

SCCR/43/4

Original : anglais

date : 22 décembre 2022

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante-troisième session**

**Genève, 13 – 17 mars 2023**

Guide sur la préservation du patrimoine

*établi par Rina Elster Pantalony, Kenneth D. Crews et David Sutton*

Le présent document ne doit en aucun cas être considéré comme un outil normatif.

Les informations fournies dans le présent guide n’engagent que ses auteurs. Les opinions exprimées dans le document ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l’OMPI.

Les auteurs tiennent à remercier vivement Mme Anja Cervenka, titulaire d’une maîtrise en droit (2022) de la faculté de droit de l’université Columbia (États-Unis d’Amérique).

**Table des matières**

Introduction 4

Partie I : Principales caractéristiques des programmes de préservation 6

A. Définir la préservation 6

1. Qu’est-ce que la préservation du patrimoine culturel? 6

2. Conservation et stabilisation 6

3. Documentation des collections constituées d’objets 7

4. Planification préventive des catastrophes 7

B. Devoir de diligence 8

Partie II : Des exceptions conçues à l’épreuve du temps 10

A. Pérennisation des collections et préservation par anticipation 10

B. Patrimoine numérique 11

C. Caractère transfrontalier des activités de préservation 12

Partie III : Considérations détaillées 13

A. Déclaration d’intention 13

B. Neutralité technologique et des formats 13

C. Disponibilité des plateformes et des logiciels 13

D. Préservation préventive 14

E. Nombre d’exemplaires autorisé 14

F. Collections partagées 14

G. Programmes de préservation concertée 14

H. Diversité des institutions culturelles 15

I. Importance des métadonnées relatives aux droits 15

J. Archives fermées 15

Partie IV : Comment élaborer une exception au droit d’auteur aux fins de préservation 16

A. Utilisation des tableaux 16

B. Comment rédiger une exception 17

Conclusion 22

Annexe – Tableaux d’éléments pour la rédaction d’une exception 24

# Introduction

Le présent guide répond à un objectif de longue date du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR) de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui est de progresser sur la question de la reproduction aux fins de préservation, notamment dans le domaine du patrimoine culturel. En 2019, l’OMPI a organisé une conférence internationale précédée de trois séminaires régionaux à Singapour, Nairobi et Saint-Domingue. Ces événements ont permis de parvenir à un niveau de consensus satisfaisant concernant la nécessité de poursuivre les travaux sur la copie de préservation en tant que partie intégrante de la gestion des collections du patrimoine culturel, que ces dernières soient conservées dans des bibliothèques, des services d’archives ou des musées. Un grand nombre d’idées contenues dans ce guide ont été formulées lors de ces événements.

Les participants ont conclu que des exceptions[[1]](#endnote-2) en faveur de la préservation serviraient l’intérêt public autant que celui de l’auteur, du créateur ou du titulaire de droits si elles sont bien conçues et judicieusement mises en œuvre. Elles permettraient, de fait, d’assurer la protection du patrimoine culturel mondial, qui pourrait ainsi continuer à être utilisé par les générations présentes et futures, alors que cela serait autrement rendu impossible par la perte ou de la détérioration des œuvres originales. Il va sans dire que cette préservation sera effectuée d’une manière conforme au “test des trois étapes” énoncé à l’article 9.2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).

Ce guide vise à fournir aux législateurs et décideurs des États membres de l’OMPI une nouvelle ressource approuvée par l’OMPI qui les aidera à examiner toutes les questions pertinentes en ce qui concerne la reproduction aux fins de préservation et, ainsi, à rédiger une législation plus cohérente et solidement fondée. Il est conçu pour permettre de compléter la législation existante en matière de droit d’auteur, en intégrant les exceptions destinées à permettre la préservation dans les cadres juridiques existants. Le but du présent guide est donc d’aider les législateurs dans leur travail de conception et de révision de leur législation nationale en matière de droit d’auteur.

Ce guide est également destiné à constituer un outil accessible et utile pour différents publics, notamment les professionnels du patrimoine culturel, les experts de politique publique ainsi que toute autre personne appelée à prodiguer des avis et conseils aux législateurs. Il explique les raisons pour lesquelles les limitations et exceptions relatives à la reproduction aux fins de préservation existent et sont nécessaires, et examine les facteurs dont doivent tenir compte les législateurs, les professionnels en matière du patrimoine, les titulaires de droits et les tiers.

Ce guide recense et structure ces facteurs autour de quatre grandes questions que les législateurs doivent examiner et auxquelles ils se doivent de répondre dans le cadre d’une exception au couvertes par cette exception? Pourquoi les œuvres peuvent-elles être utilisées? Comment les œuvres peuvent-elles être couvertes? Le présent guide a pour but de proposer une sélection de clauses et de dispositions spécifiques tirées, pour la plupart, de lois existantes et pouvant être insérées dans des lois nouvelles ou actualisées, le cas échéant. Les législateurs peuvent ainsi faire des choix adaptés aux conditions propres à leur contexte national et local.

Ce guide, qui s’applique à la préservation des œuvres protégées par le droit d’auteur dans les institutions du patrimoine culturel, est le premier d’une série de ressources qui seront élaborées par l’OMPI pour examiner l’intersection des pratiques du patrimoine culturel et du droit d’auteur. Il fournit des orientations aux États membres pour adopter ou réviser des limitations et exceptions permettant aux institutions du patrimoine culturel de remplir leur obligation de diligence en matière de préservation des collections. Un prochain guide couvrira un large éventail de questions relatives à l’accès et à l’utilisation des œuvres comprises dans les collections, y compris les reproductions réalisées aux fins de préservation.

Ce guide devrait s’avérer particulièrement opportun, car le changement climatique a aggravé les menaces qui pèsent depuis longtemps sur les collections des institutions du patrimoine culturel (bibliothèques, services d’archives, musées et autres), qu’il s’agisse de guerres, d’incendies, d’inondations, d’installations insuffisantes de stockage ou du processus normal de détérioration des objets physiques. En revanche, la technologie numérique offre désormais aux institutions du patrimoine culturel les moyens d’engager des actions de préservation, y compris par anticipation, sur une très large échelle. Toutefois, bien qu’elle apporte une solution au problème de la préservation, la technologie numérique présente aussi des difficultés, car les copies numériques sont souvent moins stables que les copies physiques.

Les activités de préservation sont définies dans la partie I du guide et nécessitent des compétences, un temps et des dépenses considérables. Afin de remplir leur mission, les institutions du patrimoine culturel doivent souvent compter sur des bailleurs de fonds externes, tels que des organismes de financement ou des donateurs privés, pour bénéficier d’investissements destinés à leurs activités de préservation. Néanmoins, les incertitudes concernant les aspects juridiques de ces activités sont source de complexité pour les bailleurs de fonds, qui peuvent craindre que leur investissement ne soit associé à des atteintes au droit d’auteur. Un cadre juridique fiable qui permette une préservation par anticipation garantira que les documents et objets qui composent les collections sont choisis pour être préservés à des fins de conservation et pour des raisons historiques. Un tel cadre est donc un moyen de faciliter le financement et l’investissement en vue de soutenir les efforts de conservation, et suppose une collaboration nationale et internationale.

Le présent guide est divisé en quatre parties. La première offre une description de base des activités de préservation, ainsi que des obligations légales et du devoir de diligence des organisations qui gèrent les collections du patrimoine culturel. La deuxième partie du guide porte un regard sur l’avenir en matière de préservation, et la troisième propose une réflexion détaillée sur la manière d’aborder l’intersection du droit d’auteur et du patrimoine culturel. La quatrième partie explique comment construire une exception aux fins de préservation. Dans son annexe, enfin, le guide fournit des exemples de formulation et des tableaux de référence, ainsi que des instructions sur la manière de les utiliser pour élaborer des dispositions législatives relatives aux exceptions au droit d’auteur aux fins de préservation.

# Partie I : Principales caractéristiques des programmes de préservation

## Définir la préservation

Cette section fait l’inventaire des activités qui constituent la préservation des collections dans le contexte contemporain, en tenant compte de pratiques émergentes qui apparaissent pour faire face aux risques accrus générés par les crises sanitaires mondiales, le changement climatique et les conflits humains. Elle met aussi l’accent sur le devoir de préservation des collections qui incombe aux organisations du patrimoine culturel, qu’elles soient publiques ou privées. Leurs obligations comprennent notamment le devoir d’assurer la préservation des collections qui leurs sont confiées pour le compte du grand public.

### Qu’est-ce que la préservation du patrimoine culturel?

La préservation a pour objectif de protéger le patrimoine de l’humanité, de promouvoir la paix et de renforcer la résilience. Plus précisément, la préservation du patrimoine culturel vise à renforcer les capacités des pays à gérer efficacement les risques – notamment à prévenir et atténuer les risques de catastrophe pour le patrimoine culturel – tout en s’attachant à favoriser la prise de mesures locales efficaces afin de protéger les œuvres du patrimoine lors de situations d’urgence complexes[[2]](#endnote-3).

Le terme “préservation” peut s’étendre à un grand nombre d’activités. Il peut être un concept désignant la conservation, la restauration, la stabilisation ou la prévention des pertes. La terminologie relative à la préservation du patrimoine culturel est souvent utilisée de manière imprécise, en particulier en dehors du cercle des professionnels du patrimoine culturel, mais ces derniers tendent à distinguer les types d’activités spécifiques et connexes ayant des objectifs distincts. La préservation du patrimoine culturel est ancrée dans plusieurs résolutions des Nations Unies, ainsi que dans les conventions et recommandations de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO)[[3]](#endnote-4). C’est ainsi que des entités du patrimoine culturel telles que bibliothèques, services d’archives et musées mènent, au titre de la préservation, des activités à des fins diverses, en ayant recours à des technologies et des moyens de communication numériques.

Nombre de ces activités de préservation ont été mises en évidence en 2019 par les participants de la Conférence internationale et des séminaires régionaux de l’OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur[[4]](#endnote-5). À mesure qu’apparaissent et évoluent de nouveaux risques pour les collections, tels que ceux posés par les catastrophes naturelles, les conflits humains et le changement climatique (par exemple, la détérioration due à la pollution ou encore la perte ou l’érosion des terres causée par la montée des eaux), l’adoption de méthodes et d’actions innovantes et évolutives en matière de préservation devient nécessaire. La préservation des collections peut donc être classée schématiquement en trois catégories : conservation et stabilisation, documentation des collections et planification préventive des catastrophes. Une évaluation des éventuelles incidences en matière de droit d’auteur doit être faite pour chacune de ces catégories de préservation, dans la mesure où la reproduction, la communication ou la distribution d’objets et autres éléments peut porter atteinte à certains droits[[5]](#endnote-6). L’évaluation des droits constitue en fait une étape et une composante indispensable de la préservation du patrimoine culturel. La planification des pratiques actuelles en matière de préservation devrait donc se faire en tenant compte, à la fois de manière prospective et proactive, de l’existence des droits de toutes les parties.

### Conservation et stabilisation

La conservation et la stabilisation des éléments ou objets des collections, notamment ceux qui sont d’une grande importance et possèdent une valeur exceptionnelle du point de vue du patrimoine culturel, nécessitent une documentation écrite et photographique détaillée. Les méthodes de conservation et de stabilisation peuvent comprendre l’utilisation de techniques de photographie infrarouge, d’imagerie 3D et de documentation vidéo avant, pendant et après le processus de préservation[[6]](#endnote-7). Les reproductions photographiques sont nécessaires pour comprendre les méthodes de conservation, ainsi que pour documenter les processus pendant la conservation. Ces reproductions permettent aussi de disposer d’un enregistrement ou d’une version de l’objet à conserver, avant et après la mise en œuvre des techniques de conservation. Cela peut s’appliquer, en fait, à des objets et éléments protégés ou non par le droit d’auteur, qu’ils soient historiques ou contemporains et qu’ils aient été créés en utilisant un seul ou plusieurs formats et supports[[7]](#endnote-8).

### Documentation des collections constituées d’objets

À mesure qu’elles cataloguent et documentent leurs collections d’objets, les organisations du patrimoine culturel – bibliothèques, services d’archives, musées et autres – constatent que la reproduction d’objets de collections par des moyens de reproduction photographique et, plus récemment, numérique fait désormais partie intégrante du processus d’inventaire. Les inventaires, c’est-à-dire la création et l’utilisation d’outils et systèmes de gestion de dossiers et d’informations, occupent une place très importante dans le processus de gestion des collections dans les organisations du patrimoine culturel. Ils sont reconnus par les conventions internationales, qui préconisent la création d’inventaires nationaux des collections du patrimoine culturel en tant que forme de préservation, afin que les pays documentent leurs collections pour s’assurer qu’il reste une trace de leur existence. Les conventions reconnaissent également la nécessité de préserver et d’enregistrer, dans le cadre de la préservation et de la protection du patrimoine culturel immatériel des communautés[[8]](#endnote-9),[[9]](#endnote-10). De plus, les inventaires sont un outil essentiel pour décourager le trafic illicite des biens culturels et assurer leur préservation; les reproductions réalisées dans le cadre des inventaires peuvent être utilisées pour appeler l’attention des agents frontaliers sur la valeur de patrimoine culturel des objets des collections. Les inventaires garantissent l’existence d’une documentation adéquate en cas de vol ou de destruction d’objets, ainsi que la préservation[[10]](#endnote-11) d’une trace de l’humanité[[11]](#endnote-12).

Avant que l’utilisation d’applications informatiques de gestion des collections ne devienne une pratique courante[[12]](#endnote-13), certains pays avaient déjà créé des bases de données d’inventaires résidant sur des ordinateurs centraux entretenus à l’échelon national. Les informations reproduites dans ces dernières étaient conservées dans les musées eux-mêmes et avaient été réunies aux fins de gestion des collections. La combinaison d’une croissance rapide de l’innovation dans le domaine des technologies de gestion de l’information et du développement de l’Internet et de la photographie numérique a permis d’ajouter un grand nombre d’images détaillées aux inventaires des collections des musées, une nécessité pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels et répondre aux besoins de préservation[[13]](#endnote-14).

### Planification préventive des catastrophes

La planification préventive des catastrophes est une forme de préservation par anticipation qui fait désormais partie intégrante de la préservation des collections, que ce soit pour lutter contre les catastrophes naturelles, pour faire face aux pertes potentielles dues aux conflits humains ou pour affronter les répercussions actuelles ou potentielles des changements climatiques. Des experts ont recensé les 10 agents suivants, qui sont les plus dangereux pour les collections du patrimoine culturel[[14]](#endnote-15) :

forces physiques, qu’elles soient de source naturelle ou humaine;

vandalisme;

dissociation, telle que vol ou pillage;

incendies;

dégâts des eaux;

nuisibles;

pollution;

lumière;

variations de température;

variations de taux d’humidité.

Des inventaires précis, complets, accessibles et sécurisés de tous les types de biens culturels sont la condition évidente d’une bonne gestion de ces ressources, qui comprennent les sites archéologiques, les bâtiments historiques, les musées, les services d’archives et les bibliothèques[[15]](#endnote-16).

Pour s’armer contre les risques de perte ou de détérioration qui pèsent sur les collections, les experts en matière de préservation du patrimoine et de préparation aux catastrophes recommandent de constituer longtemps à l’avance des inventaires de bonne qualité des collections, comprenant des reproductions photographiques numériques détaillées des documents et objets détenus dans ces dernières. Ces registres aident à faire face à toutes les éventualités, qu’il s’agisse d’entreprendre la conservation d’un objet endommagé, de retrouver un objet volé ou pillé, d’évaluer une collection pour déterminer si des objets ou autres éléments ont disparu ou de dresser la liste des pertes lorsque des objets ne peuvent pas être récupérés. Assurer la présence de la reproduction d’un original dans une collection permet de montrer dans son intégralité l’ensemble de connaissances dont il faisait autrefois partie[[16]](#endnote-17).

Les événements survenus au Musée national du Brésil, à la bibliothèque de l’université du Cap, en Afrique du Sud, et dans d’autres organisations du patrimoine culturel ayant subi des pertes de collections catastrophiques, montrent qu’il est urgent de constituer des inventaires très complets, comprenant des reproductions numériques des documents et objets qui composent les collections. Ces événements catastrophiques illustrent en outre la manière dont des collections disparues par suite d’une catastrophe naturelle ou d’un conflit humain peuvent être reconstituées à partir de représentations numériques des originaux, afin que les connaissances relatives à l’humanité ne soient pas perdues[[17]](#endnote-18). Il doit être possible de conserver ces représentations numériques dans un lieu éloigné de la collection originale afin de garantir leur survie en cas de catastrophe.

Il importe enfin de prendre conscience du fait qu’il peut exister des liens entre les collections de diverses organisations. Cela signifie qu’une organisation du patrimoine culturel peut détenir dans ses collections des objets ou éléments ayant un lien substantiel ou historique avec des objets ou éléments détenus dans les collections d’autres organisations. Des musées peuvent, par exemple, détenir dans leurs collections des objets directement liés à des collections d’archives et conservés par des services d’archives qui leur sont extérieurs. Qui plus est, la garde d’une collection peut être partagée par plusieurs organisations du patrimoine culturel. Il peut donc être nécessaire, pour les spécialistes en matière de conservation et de documentation d’une organisation dépositaire du patrimoine culturel, de partager avec ceux d’une autre organisation les connaissances, les ressources et les informations, y compris photographiques, qu’ils auront réunies au cours de leur travail de documentation ou de conservation.

## Devoir de diligence

Les organisations du patrimoine culturel telles que bibliothèques, services d’archives ou musées détiennent les collections en fiducie, dans l’intérêt du grand public. Le devoir de protection dont elles sont investies – c’est-à-dire celui de préserver et de gérer les collections de manière responsable – fait partie intégrante de la relation de confiance sur laquelle est fondée cette fiducie. Cela s’applique d’une manière générale, que le financement de la bibliothèque, du service d’archives ou du musée concerné soit de source publique ou privée. Les organisations du patrimoine culturel sont régies par des lois et des principes déontologiques, et leur respect de ces dernières dans l’exercice de leur gestion fiduciaire au profit du public en fait des *institutions de confiance*.

Leur devoir de préservation des collections en fiducie pour le public est souvent codifié dans les lois qui établissent les collections nationales, provinciales ou régionales[[18]](#endnote-19). Leur devoir de préservation peut également se trouver dans diverses lois sur le patrimoine culturel, les normes communautaires et les protocoles professionnels. Ce devoir peut également être défini de manière détaillée dans les chartes, règlements et énoncés de politique générale des organisations du patrimoine culturel comme étant fondamental pour l’accomplissement de leur mission, même lorsqu’il s’agit d’organisations indépendantes et non gouvernementales[[19]](#endnote-20). Les politiques de gestion des collections qui définissent ce devoir en détail sont le plus souvent approuvées par un conseil d’administration, qui est ensuite chargé de veiller à ce que le personnel professionnel s’en acquitte de manière responsable[[20]](#endnote-21).

Le devoir de préservation constitue également un important principe de déontologie. Le Conseil international des musées (ICOM) prévoit dans son code de déontologie que les musées ont le devoir d’acquérir, de préserver et de valoriser leurs collections afin de contribuer à la préservation du patrimoine naturel, culturel et scientifique[[21]](#endnote-22). Le principe en question de l’ICOM se lit comme suit :

La mission d’un musée est d’acquérir, de préserver et de valoriser ses collections afin de contribuer à la préservation du patrimoine naturel, culturel et scientifique. Ses collections constituent un important patrimoine public, occupent une position particulière au regard de la loi et jouissent de la protection du droit international. À cette mission d’intérêt public est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d’accessibilité et de cession responsable[[22]](#endnote-23).

La déclaration de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d’institutions (IFLA) sur la préservation du patrimoine culturel par les bibliothèques définit les devoirs d’une bibliothèque comme incluant notamment la préservation. Elle prévoit ce qui suit :

“Les œuvres documentaires, quel qu’en soit le format, y compris numérique, constituent un élément essentiel de notre patrimoine culturel. En faire usage dans le cadre d’un travail, les préserver et les préserver afin de permettre aux générations futures d’y accéder est au cœur du travail des bibliothèques du monde entier”[[23]](#endnote-24).

Le Conseil international des archives (ICA) reconnaît le devoir de préservation du patrimoine documentaire en déclarant que l’un des objectifs fondamentaux de l’archiviste est “une gestion efficace des collections qui assure la survie physique à long terme des collections, la création d’informations fiables et détaillées sur le contenu des collections et des soins durables afin d’assurer la survie à long terme des collections”[[24]](#endnote-25). Le soutien des pouvoirs publics et la confiance du public dont bénéficient les archivistes permettront de préserver les documents des collections d’archives de manière à garantir leur authenticité, leur fiabilité, leur intégrité et leur utilité. Le devoir de préservation est également reconnu dans les recommandations internationales[[25]](#endnote-26).

# Partie II : Des exceptions conçues à l’épreuve du temps

Le présent guide a pour objet d’apporter aux spécialistes de la propriété intellectuelle, décideurs et professionnels du patrimoine culturel des conseils sur la manière d’établir un cadre juridique optimal, permettant l’exercice du devoir de préservation dans des conditions sûres et efficaces. Il vise à définir la voie à suivre pour concilier ce devoir et les intérêts des titulaires de droits d’auteur sur les œuvres conservées dans les collections.

Les pertes de collections du patrimoine culturel subies ces derniers temps par suite du changement climatique ou de conflits humains démontrent qu’il est urgent d’entreprendre des activités de préservation sur une grande échelle. Alors que bon nombre d’États membres de l’OMPI ont déjà adopté des exceptions au droit d’auteur en faveur de la préservation du patrimoine, le présent guide montre la voie à suivre pour formuler des dispositions appropriées pour l’élaboration d’activités de préservation propres à répondre aux défis de plus en plus nombreux de l’époque contemporaine. Ces derniers nécessitent des efforts de préservation de grande envergure, dans un contexte d’évolution des pratiques des collections et de gestion d’œuvres complexes protégées par le droit d’auteur.

La partie II présente dans les grandes lignes un certain nombre de considérations à prendre en compte lors de l’élaboration d’exceptions au droit d’auteur à des fins de sauvegarde. Ces dernières ont été recensées par des experts du patrimoine culturel et du droit d’auteur, en particulier au cours de la conférence internationale et des séminaires régionaux de l’OMPI, en 2019[[26]](#endnote-27), et leur importance est apparue clairement lors de l’examen des exceptions existantes au droit d’auteur à des fins de sauvegarde, dans le cadre de l’élaboration du présent guide.

## Pérennisation des collections et préservation par anticipation

Comme on a pu le constater au début de la crise sanitaire mondiale provoquée par la Covid-19 et dans les pays aux prises avec les effets de changements climatiques ou de conflits humains, il est devenu primordial de pérenniser les collections. Ainsi que l’ont indiqué les représentants des États membres en 2019, lors de la conférence internationale et des séminaires régionaux de l’OMPI[[27]](#endnote-28), il ne suffit plus de prendre des mesures de préservation déterminées par la fragilité présente des documents et des objets physiques. Il faut plutôt assurer la pérennité des collections, c’est-à-dire les enregistrer et les copier sur des supports numériques afin qu’elles soient préservées dans des formats stabilisés, longtemps avant d’être exposées à un risque de détérioration. L’objectif est de faire en sorte que des copies exactes des originaux de ces documents et objets soient sauvegardées avant toute détérioration. Cette préservation par anticipation répond au besoin de faire en sorte que l’humanité dispose d’une trace des objets et autres éléments qui composent le patrimoine culturel, même si les objets physiques eux-mêmes se détériorent ou sont détruits ou perdus. Bien que de nombreux efforts soient déployés pour faire face aux risques posés par les conflits humains, le changement climatique et les crises sanitaires mondiales[[28]](#endnote-29), les pertes subies au cours des cinq dernières années en raison d’événements imprévus, par exemple en Afrique du Sud[[29]](#endnote-30), au Brésil[[30]](#endnote-31), aux États-Unis d’Amérique[[31]](#endnote-32), au Pakistan[[32]](#endnote-33) et en Europe[[33]](#endnote-34), portent à croire que la préservation du patrimoine culturel nécessite une action urgente et énergique. Pour donner un exemple frappant des effets du changement climatique, on prévoit qu’à défaut d’une action concertée à l’échelle internationale, toutes les collections d’archives et institutions d’archives des îles Marshall, dans l’océan Pacifique, seront sous le niveau de la mer d’ici vingt ans[[34]](#endnote-35). Des représentations numériques de ces collections pourraient être créées et conservées en lieu sûr en dehors des îles Marshall, afin de garantir leur disponibilité pour les générations futures. Ce dernier point est clairement une question transversale qui pourrait faire l’objet d’un guide distinct.

Plusieurs États membres de l’OMPI ont déjà intégré dans leurs exceptions aux fins de préservation – que ce soit pour toutes les institutions du patrimoine culturel ou seulement pour certaines d’entre elles – le droit de faire, et même de partager aux fins de préservation, des reproductions d’œuvres menacées de détérioration. Certains États membres prévoient, par exemple, le cas où il est nécessaire de reproduire une œuvre qui devient désuète ou “non disponible”[[35]](#endnote-36). Il est en outre important de reconnaître qu’une telle reproduction doit être faite longtemps à l’avance, sans attendre que se concrétise la menace inévitable de détérioration ou de perte. Le but est de réaliser une copie numérique exacte de l’original, avant qu’il ne soit perdu en raison d’événements imprévus, afin de fournir à l’humanité une trace de ce qui existait antérieurement à une détérioration ou à une perte catastrophique comme celles que l’on connaît en cas d’inondation, d’incendie ou de conflit humain.

## Patrimoine numérique

Les objets et documents numériques – ou, comme on dit dans le jargon du patrimoine culturel, “nés numériques” ou “nativement numériques” – sont devenus monnaie courante dans les collections des bibliothèques, des services d’archives et des musées. La préservation de ces œuvres nativement numériques soulève une quantité de questions en matière de droit d’auteur, notamment en ce qui concerne la nécessité de les reproduire pour remédier au problème de l’obsolescence des formats et des logiciels. Cela s’applique même aux correspondances et autres œuvres courantes dans les collections d’archives. Lorsqu’ils acquièrent des collections, les services d’archives, les bibliothèques et les musées reçoivent souvent des disques durs, des disquettes et d’autres supports devenus obsolètes, sur lesquels sont enregistrés des fichiers numériques de différentes sortes, créés par un grand nombre de titulaires de droits. Il est donc nécessaire de prévoir des exceptions permettant d’extraire et de conserver ces objets et autres éléments numériques à des fins prédéterminées, notamment de préservation.

Il convient, par conséquent, d’envisager de créer des exceptions échappant aux incidences des technologies et des formats, c’est-à-dire des exceptions qui s’appliqueraient quels que soient le type de support de l’œuvre ou la technologie sur lequel il est fondé. Ainsi qu’il a été mentionné précédemment, les organisations du patrimoine culturel gèrent des collections dans lesquelles sont utilisés des supports et des formats divers, qui seront probablement dépassés un jour ou l’autre. Les technologies utilisées pour les œuvres numériques peuvent aussi empêcher l’accès à ces dernières aux fins de préservation en permettant d’en acquérir et cadrer des images pour les visionner, mais pas de les préserver. Les exceptions exposées aux incidences des formats peuvent nécessiter de multiples modifications au fil du temps, et donc empêcher la préservation du patrimoine culturel pendant que ces modifications sont étudiées.

Dans certains pays, les législateurs ont déjà reconnu la nécessité de copier les objets ou éléments numériques dans des formats différents aux fins de préservation, et pris les mesures appropriées à cet effet. L’articulation entre la préservation des œuvres numériques et les dispositions du droit d’auteur interdisant le contournement des mesures techniques de protection n’en reste pas moins une question dont il est rarement tenu compte de manière satisfaisante dans la législation en vigueur. Les bibliothèques, les services d’archives et les musées peuvent invoquer une exception permettant de préserver des objets et des œuvres numériques, mais si ces dernières font l’objet de mesures techniques de protection, d’autres exceptions peuvent être nécessaires pour surmonter l’interdiction de contournement. Il est donc nécessaire d’adopter des dispositions sur lesquelles le type de support ou de format n’a aucune incidence et qui règlent la question du contournement des mesures techniques de protection aux fins de préservation. Dans un monde où les œuvres et les objets détenus dans les collections sont “nativement numériques”, omettre de le faire entraînera certainement la perte d’éléments du patrimoine culturel détenus dans les collections.

## Caractère transfrontalier des activités de préservation

Les bibliothèques, les centres d’archives et les musées adaptent continuellement leurs pratiques afin de mieux faire connaître leurs collections. À titre d’exemple, les technologies numériques ont permis aux musées et à leurs experts de comparer et confronter leurs points de vue avec ceux d’experts d’autres institutions situées ailleurs dans le monde, qui ont la garde d’œuvres et d’objets similaires dans leurs collections. Grâce aux catalogues en ligne, les bibliothèques, centres d’archives et musées ont pu rendre leurs fonds accessibles au-delà des frontières.

La nature organique de la constitution des collections et des acquisitions des donateurs a conduit les musées à aborder la gestion des collections comme une expérience commune. Une collection partagée peut être officiellement détenue et gérée par deux ou plusieurs organisations (et d’une manière conjointe avec d’autres types d’organisations du patrimoine culturel, par exemple une bibliothèque ou un service d’archives), que ce soit dans le même pays ou au-delà des frontières. En fait, le partage transfrontalier de collections numériques est devenu de plus en plus courant, précisément parce que le format numérique des œuvres le facilite.

Les collections partagées permettent également un style de conservation informel, dans lequel leurs éléments peuvent être groupés selon leur provenance ou leur discipline, sans qu’un accord formel soit conclu entre les organisations qui les administrent, et indépendamment de la juridiction dont elles dépendent. Dans les bibliothèques, les musées et les services d’archives, les documents relatifs à l’histoire d’un pays anciennement colonisé ou l’ensemble des supports écrits par et sur un auteur particulier peuvent être répartis entre plusieurs fonds, situés dans des pays différents.

Les organisations du patrimoine culturel doivent, par conséquent, partager leurs connaissances et leurs recherches, ainsi que les images de leurs objets et documents, afin de mettre en œuvre des pratiques de préservation cohérentes. Étant donné que les lois sur le droit d’auteur diffèrent à de nombreux égards d’un système juridique à l’autre, les activités de préservation qui s’étendent au-delà des frontières peuvent s’accompagner d’un risque juridique accru. Selon la culture juridique et le degré d’aversion au risque d’une organisation du patrimoine culturel, un contexte transfrontalier peut également conduire à l’arrêt d’activités de préservation nécessaires et essentielles[[36]](#endnote-37).

Il peut être nécessaire, dans le cadre d’activités de préservation, d’ajouter les éléments qui manquent à une collection incomplète. Ces derniers peuvent se trouver dans des collections d’autres organisations du patrimoine culturel, hors des limites de la juridiction locale. Cette activité est particulièrement importante pour la préservation des collections d’archives. Elle a pour but d’assurer le maintien du contexte des éléments concernés, pour qu’ils représentent un compte rendu complet et véridique des événements passés. Elle est fondamentalement de nature conservatoire et essentielle pour les pratiques de préservation se rapportant aux archives. Si les dispositions relatives au traitement national abordent partiellement la question des pratiques extrajuridictionnelles, le risque ne peut être limité que lorsque le traitement juridique des activités de préservation dans le cadre d’exceptions au droit d’auteur est identique ou similaire d’une juridiction à l’autre.

# Partie III : Considérations détaillées

Une exception légale au droit d’auteur en faveur de la préservation est plus qu’un construit composé de clauses légales. Elle doit prendre en compte certains grands principes dont l’influence peut être déterminante pour son efficacité, ainsi que des aspects juridiques qui ont des incidences directes sur les différentes parties prenantes. Ces considérations sont fondées sur des principes et des priorités dont l’efficacité est démontrée par des dizaines d’années de pratique de la préservation. Elles reflètent également les principes et les priorités qui se sont dégagés du risque grandissant de détérioration ou de perte du patrimoine culturel. La troisième partie du présent guide offre une vue d’ensemble des grands principes et concepts que les législateurs des États membres de l’OMPI devraient prendre en compte lors de la rédaction et de la mise en œuvre d’une nouvelle loi sur la préservation. Les points exposés ci-après ne seront pas tous essentiels pour tous les pays, et la manière de les aborder ne sera pas non plus la même dans tous les pays. Ils représentent cependant des concepts importants que les États membres devraient tous examiner de manière appropriée.

## Déclaration d’intention

L’ajout d’une déclaration d’intention à une loi sur le droit d’auteur peut constituer pour les législateurs et les citoyens la confirmation du caractère fondamental de la préservation du patrimoine culturel et de la nécessité du processus de gestion des collections en fiducie pour le public. Les lois peuvent également remplir plusieurs objectifs tels que la promotion et la garantie des activités de préservation, tout en respectant les intérêts des titulaires de droits. Une déclaration d’intention peut également contribuer à garantir que l’interprétation des lois sur le droit d’auteur soit conforme aux buts et objectifs visés par les législateurs lors de la promulgation de ces dernières.

## Neutralité technologique et des formats

Les exceptions en faveur de la préservation devraient être “neutres” en ce qui concerne les formats, c’est-à-dire qu’elles devraient s’appliquer quels que soient le type de support des œuvres détenues dans les collections ou la technologie sur laquelle celui-ci est fondé. La loi devrait indiquer clairement que la reproduction d’œuvres aux fins de préservation est permise, sans égard au support ou au format sur ou dans lequel elles existent initialement; l’exception devrait également indiquer que les institutions culturelles sont autorisées à faire des reproductions par tout moyen technologique approprié. Actuellement, de nombreuses lois font, par exemple, référence à la “reproduction par reprographie”, ce qui est parfois interprété comme excluant les technologies numériques. Une telle restriction pourrait compromettre l’utilité de l’exception au droit d’auteur. À l’inverse, si les exceptions en faveur de la préservation sont neutres en ce qui concerne les formats, elles peuvent perdurer, sans qu’il soit nécessaire de les modifier à mesure que se développent ou évoluent de nouvelles formes de supports ainsi que les technologies qui s’y rattachent.

## Disponibilité des plateformes et des logiciels

La préservation des œuvres protégées par le droit d’auteur qui figurent dans les collections du patrimoine culturel sous forme numérique soulève des problèmes complexes, souvent parce que le logiciel utilisé pour les objets et autres éléments détenus dans les collections est devenu obsolète avec le temps. Les États membres devraient, par conséquent, envisager de formuler des exceptions de préservation qui n’imposent pas de limitations quant aux formats et permettent d’une manière générale les utilisations corrélatives du logiciel sous-jacent utilisé pour la prise en charge des objets et autres éléments, et qui permettent aux institutions de conserver et d’utiliser tout système de plateforme et de programmation sous-jacent.

## Préservation préventive

Eu égard aux risques importants auxquels sont continuellement confrontés les bibliothèques, services d’archives, musées et autres institutions du patrimoine culturel, les États membres devraient envisager de traiter les activités de préservation de manière préventive et anticipée dans le cadre de l’élaboration d’exceptions à des fins de préservation. L’objectif est de faire en sorte que les éléments du patrimoine puissent être sauvegardés sous la forme de copies exactes de leurs originaux dans leur meilleur état, avant toute détérioration ou autre perte. Il arrive trop souvent que des collections irremplaçables soient détruites ou subissent d’autres dommages parce que la loi n’autorise la réalisation de copies de préservation qu’après qu’une perte se soit produite ou lorsque le risque de perte est imminent. En revanche, une forme de préservation préventive et anticipée – également appelée “pérennisation” – que l’on effectue longtemps avant de se trouver face à une menace de détérioration, destruction ou perte immédiate permet de garantir que l’on dispose pour l’avenir d’un enregistrement précis des objets et éléments constituant le patrimoine culturel, même si les objets physiques eux-mêmes se détériorent ou sont détruits ou perdus au fil des ans. La préservation préventive est particulièrement efficace si les représentations numériques de la collection sont stockées ailleurs, en lieu sûr.

## Nombre d’exemplaires autorisé

Une exception au droit d’auteur qui a été créée pour préserver les œuvres détenues dans la collection d’une institution culturelle et qui, soit ne fixe pas de nombre de reproductions, soit autorise un nombre de reproductions non spécifié mais raisonnable, peut garantir la préservation des œuvres protégées par le droit d’auteur, indépendamment des exigences technologiques ou des progrès des activités, techniques et approches de préservation et de conservation. En d’autres termes, les technologies modernes et les méthodes de préservation efficaces imposent nécessairement de faire plusieurs reproductions des œuvres individuelles. Pour être efficace, une loi sur la préservation devrait éviter de fixer une limite précise au nombre de reproductions.

## Collections partagées

S’agissant des cas où la gestion ou la propriété d’une collection est partagée par plusieurs institutions du patrimoine culturel, les États membres devraient réfléchir à la manière dont devrait s’appliquer l’exception de préservation pour que la préservation des œuvres de la collection ainsi partagée soit assurée, indépendamment de la diversité des institutions responsables de leur gestion. Il pourrait être pertinent d’envisager, entre autres, d’inclure l’application de la disposition à différents types d’institutions et la reconnaissance du caractère interdisciplinaire du développement et de la gestion des collections. De plus, si des collections sont partagées entre différents pays, leur préservation nécessitera de la part des législateurs qu’ils se penchent sur le besoin de recenser les problèmes transfrontaliers et d’élaborer et mettre en œuvre des solutions multinationales.

## Programmes de préservation concertée

Lorsqu’il existe une possibilité de lien intrinsèque entre des collections, c’est-à-dire que les éléments et les objets d’une collection s’apparentent par leur provenance ou leur nature à ceux d’une autre, les institutions du patrimoine culturel peuvent se rapprocher de leurs institutions homologues afin d’obtenir auprès d’elles des copies d’objets ou de documents leur permettant de s’informer sur leurs collections dans le but de les préserver. Dans le contexte de la préservation, les États membres devraient prévoir qu’il peut être nécessaire, pour une institution du patrimoine culturel, de combler les lacunes de la collection d’une autre, lorsque les éléments concernés sont de source primaire, rares, possèdent des caractéristiques uniques et bénéficient encore de la protection du droit d’auteur. Il conviendra de penser, là encore, aux questions de préservation transfrontalière, et de rechercher et appliquer des solutions pour les résoudre.

## Diversité des institutions culturelles

La loi devrait reconnaître la grande diversité des institutions du patrimoine culturel qui existent dans chaque État membre. Les bibliothèques, les services d’archives et les musées sont peut-être les institutions les plus connues, mais d’autres organisations jouent un rôle de plus en plus important dans la collecte et la préservation des œuvres culturelles. Ces institutions sont également dotées de politiques et pratiques diverses en matière de développement des collections. Cette diversité s’accroît, et doit être prise en considération dans l’élaboration de la nouvelle loi sur le droit d’auteur, sachant que d’importantes activités de préservation sont menées par un grand nombre d’organisations différentes, que l’institution soit classée ou identifiée comme bibliothèque, service d’archives, musée ou autre institution reconnue. L’emblème ou le nom de l’institution correspond parfois simplement à une terminologie traditionnelle, tandis que de nouvelles organisations apparaissent pour servir des collections spécialisées. Une acception large de la nature et de la vocation des institutions peut rendre la loi plus adaptable à l’évolution des besoins et des circonstances.

## Importance des métadonnées relatives aux droits

La normalisation des métadonnées relatives aux droits introduites dans les reproductions des collections du patrimoine culturel pourrait faciliter l’exécution des tâches plus larges de conservation et de gestion des collections. Les métadonnées pourraient comprendre le catalogage des circonstances de la réalisation des reproductions et l’étendue des droits accordés, tant au moment de l’accès que par la suite, lors de la numérisation. Les métadonnées relatives aux droits sont destinées à favoriser une utilisation respectueuse et légale des œuvres numériques ou numérisées protégées par le droit d’auteur qui se trouvent dans les collections du patrimoine culturel. Les métadonnées peuvent également enregistrer la provenance des œuvres et contribuer à l’élaboration de catalogues et d’inventaires. Les États membres devraient étudier la possibilité de stimuler l’utilisation des métadonnées relatives aux droits par des initiatives favorisant le développement de systèmes normalisés par des professionnels des domaines de la préservation et du patrimoine culturel.

## Archives fermées

Nous reconnaissons que l’analyse et la présentation de la préservation faites dans le présent guide suscitent des questions concernant les archives fermées. Les archives fermées correspondent généralement à une situation où les œuvres peuvent être reproduites pour être conservées, mais où l’accès aux copies et leur utilisation sont interdits. Les archives fermées sont controversées à divers égards, et elles ne sont pas considérées comme un élément fondamental de la pratique générale ou normale de la préservation. Puisque les archives fermées concernent intrinsèquement la possibilité d’accéder aux œuvres reproduites pour être conservées et d’utiliser ces œuvres, elles n’entrent pas dans le champ d’application du présent guide. Un examen plus approfondi de ce concept sera inclus dans un autre guide, qui englobera, entre autres, la possibilité d’accéder aux œuvres reproduites pour être conservées et d’utiliser ces œuvres, conformément au présent guide.

# Partie IV : Comment élaborer une exception au droit d’auteur aux fins de préservation

## Utilisation des tableaux

Le but de la partie IV de ce guide est d’aider les législateurs et les autres lecteurs à faire les choix appropriés en ce qui concerne les éléments à inclure dans une exception au droit d’auteur aux fins de préservation, puis à les organiser pour formuler adéquatement cette dernière. Ces éléments sont présentés avec des variantes que le rédacteur peut éventuellement adopter. L’annexe présente d’une manière organisée et détaillée des éléments que les États membres de l’OMPI peuvent utiliser pour rédiger une exception.

Le processus de rédaction d’une exception au droit d’auteur efficace – c’est-à-dire adaptée aux besoins et conditions de chaque État membre – nécessite une évaluation des différents éléments d’un tel texte de loi et des considérations politiques que représentent les différentes possibilités de formulation. Comme le montrent clairement les tableaux de l’annexe, la plupart des éléments d’une exception aux fins de préservation peuvent être organisés ainsi :

* ***Qui*** *peut utiliser l’exception?*
  + Indique quels sont les bibliothèques, services d’archives, musées et autres institutions qui peuvent faire usage des possibilités énoncées dans le texte de l’exception.
* ***Quelles*** *sont les œuvres**qui peuvent être utilisées?*
  + Indique l’éventail des œuvres qui peuvent être reproduites ou utilisées d’une autre manière compatible avec l’exception aux fins de préservation. Cet éventail englobe généralement toutes les œuvres de la collection de l’institution, mais le texte de l’exception peut ajouter des détails pour préciser l’étendue de cet éventail ou, le cas échéant, pour fixer des conditions à certaines utilisations.
* ***À quelles fins*** *les œuvres peuvent-elles être utilisées?*
  + Les textes dont il est question dans le présent guide concernent de toute évidence la préservation des œuvres protégées par le droit d’auteur, mais une exception efficace pourrait préciser qu’elle peut être utilisée non seulement pour des activités de préservation, mais aussi pour des services et activités connexes, comme le remplacement d’éléments perdus ou la préservation d’œuvres en cours de détérioration.
* ***Comment*** *les œuvres peuvent-elles être utilisées?*
  + Dispositions supplémentaires pour clarifier divers détails relatifs à la préservation, par exemple des conditions concernant le nombre de reproductions ou les utilisations de technologies numériques. Ces éléments se distinguent de l’utilisation des œuvres reproduites aux fins de préservation; ces utilisations feront l’objet d’un autre guide ultérieurement.

Il est préférable de présenter ces éléments sous forme de questions plutôt que d’affirmations. L’essentiel est que chaque État membre puisse décider de sa propre politique concernant la manière de répondre à chaque question et, à partir de là, déterminer la portée et le champ d’application de son exception au droit d’auteur en faveur de la préservation du patrimoine. Les tableaux de l’annexe proposent des détails sur les possibilités qui s’offrent aux États membres pour choisir les éléments de l’exception qui conviendra le mieux pour leur pays.

Les tableaux constituent donc une ressource de base détaillée et organisée, à utiliser pour comprendre les différentes manières de rédiger les dispositions d’une exception pondérée et efficace en faveur de la préservation. Le processus de rédaction de l’exception au droit d’auteur suit, par conséquent, les trois étapes ci-dessous :

*Étape n° 1 : Sélection des éléments de l’exception*

Les lecteurs trouveront dans l’annexe des tableaux détaillés qui présentent et organisent les éléments possibles de l’exception, ainsi que des choix de formulations et de dispositions. Les tableaux facilitent l’évaluation des différentes options de termes à inclure dans la loi.

*Étape n° 2 : Choix de la formulation juridique*

Les tableaux de l’annexe proposent en outre des formulations possibles pour chaque élément de l’exception. La personne qui rédige l’exception pourrait prélever la formule qui lui convient, afin de l’intégrer ensuite au texte de l’exception.

*Étape n° 3 : Construction et rédaction de l’exception*

Les exemples de formulations figurant dans les tableaux constituent un point de départ, mais ils devront être organisés et révisés pour former un ensemble cohérent, et probablement structurés afin d’être compatibles avec le style et la formulation de la loi sur le droit d’auteur de l’État membre concerné.

Pour être bien clair, les tableaux de l’annexe du présent guide sont là pour offrir des choix aux États membres, et portant, aucun pays ne devrait considérer qu’il doit inclure dans sa législation sur le droit d’auteur la totalité ni même la majorité des points présentés ici. En fait, il sera souvent préférable pour un État membre de *ne pas inclure* certains des détails contenus dans les tableaux. Néanmoins, étant donné que les États membres peuvent choisir des éléments différents et formuler leurs dispositions de différentes manières, les possibilités de formulation d’exceptions au droit d’auteur différentes les unes des autres sont nombreuses. Idéalement, chaque pays l’utilisera pour en savoir plus sur les options qui s’offrent à lui et pour rédiger une exception répondant de manière optimale à ses besoins et priorités spécifiques.

Cela étant, un certain degré de similitude entre les lois des différents pays est souhaitable. L’harmonisation des lois nationales a été l’un des objectifs du droit d’auteur international. Les États membres pourraient, par exemple, collaborer avec d’autres pays de leur région ou avec des pays qui sont des partenaires commerciaux importants, pour rédiger une législation commune. Si leurs lois sur le droit d’auteur sont rédigées de manière identique ou similaire, les pays peuvent réaliser les idéaux pratiques et légaux de l’harmonisation tout en continuant à répondre à leurs objectifs nationaux. De plus, ainsi qu’il a été indiqué précédemment dans le présent guide, une certaine similitude des exceptions au droit d’auteur dans des pays différents peut faciliter les activités transfrontalières et le partage des collections.

## Comment rédiger une exception

Cette sous-section du guide montre les “étapes” de la rédaction d’une exception au droit d’auteur en faveur de la préservation des œuvres détenues dans les bibliothèques et autres institutions. Les trois étapes résumées plus haut sont développées ici pour montrer comment elles peuvent faciliter la rédaction d’un texte juridique pertinent et efficace.

*Étape n° 1 : Sélection des éléments de l’exception*

Les tableaux de l’annexe ont pour but de permettre aux décideurs chargés d’élaborer une exception de choisir les éléments qu’ils souhaitent voir dans la législation de leur État membre. Le tableau ci-dessous est un exemple des sélections effectuées par un pays hypothétique, organisées sous forme de listes.

|  |
| --- |
| **Étape n° 1 : Sélection des éléments de l’exception** |
| *NOTE :*  *L’État membre hypothétique examinerait d’abord les tableaux présentés dans ce guide, et relèverait les concepts et les dispositions à inclure dans sa législation sur la préservation, de la manière indiquée ci-dessous.* |
| **Qui peut utiliser l’exception?**   * Bibliothèques * Services d’archives * Musées * Institutions du patrimoine culturel * Organismes sans but lucratif * Autres institutions désignées, notamment sociétés et entités commerciales concernant la préservation de leurs propres archives institutionnelles * Cadres et membres du personnel |
| **Quelles sont les œuvres qui peuvent être utilisées?**   * Toutes * Les œuvres publiées et non publiées * Les œuvres de la collection permanente de l’institution * Les œuvres qu’il n’est pas raisonnablement envisageable d’acquérir ou de remplacer * Les œuvres qui risquent d’être perdues ou dont le format est obsolète |
| **À quelles fins les œuvres peuvent-elles être utilisées?**   * À des fins de préservation * À des fins de remplacement d’œuvres perdues ou absentes d’une collection pour toute autre raison * À des fins de conservation * À des fins de préservation du patrimoine culturel |
| **Comment les œuvres peuvent-elles être utilisées?**   * Par des moyens techniques numériques * Pour produire le nombre d’exemplaires raisonnablement requis, dans la mesure où les moyens technologiques utilisés le permettent * En ajoutant la mention de réserve du droit d’auteur qui apparaît sur les originaux de ces œuvres |
| **Autres dispositions et conditions**  *Note : ces conditions peuvent figurer ailleurs dans la loi sur le droit d’auteur, et pas nécessairement dans l’exception en faveur de la préservation.*   * Limites de la responsabilité en cas d’atteinte aux droits * Contournement des mesures techniques de protection * Aucune dérogation aux dispositions de l’exception dans une licence ou un contrat * Dispositions particulières concernant les œuvres orphelines * Livraison et réception transfrontalières d’œuvres et reproductions à des fins de préservation * Informations sur la gestion des droits |

*Étape n° 2 : Choix de la formulation juridique*

Les tableaux de l’annexe proposent également des exemples de formulations pour faciliter le processus de rédaction. Le graphique ci-dessous montre que les tableaux contiennent, pour chacun des éléments sélectionnés à l’étape n° 1, des formules correspondantes qui peuvent être utilisées pour commencer à rédiger l’exception proprement dite.

**Quelles sont les œuvres qui peuvent être utilisées?**

* Toutes
* Les œuvres publiées et non publiées
* Les œuvres de la collection permanente de l’institution
* Les œuvres qu’il n’est pas raisonnablement envisageable d’acquérir ou de remplacer
* Les œuvres qui risquent d’être perdues ou dont le format est obsolète

**Qui peut utiliser l’exception?**

* Bibliothèques
* Services d’archives
* Musées
* Institutions du patrimoine culturel
* Organismes sans but lucratif
* Autres institutions désignées, notamment sociétés et entités commerciales concernant la préservation de leurs propres archives institutionnelles
* Cadres et membres du personnel

|  |
| --- |
| **Étape n° 2 : Choix de la formulation juridique** |
| *NOTE :*  *Les concepts présentés dans les tableaux sont accompagnés d’exemples de dispositions législatives. Les États membres sélectionnent ceux qui leur conviennent, et les intègrent ensuite au texte de l’exception.* |
| “… les bibliothèques, les services d’archives et les musées…”  “… institutions du patrimoine culturel…”  “… et d’autres institutions désignées par le ministère…”  “… les actes autorisés par la présente exception peuvent être accomplis par [préciser le type d’institution], ainsi que par les cadres, membres du personnel et agents autorisés à agir au nom de l’institution…”  “… à condition que l’institution ne poursuive pas un but lucratif…”  “… à condition que les sociétés et les entités commerciales puissent utiliser la présente disposition aux fins de préservation de leurs propres collections institutionnelles et historiques…” |

|  |
| --- |
| “… les droits accordés par la présente exception s’appliquent à la reproduction et aux autres utilisations autorisées de toute œuvre…”  “… la présente exception s’applique à tous les types d’œuvres, quels qu’en soient le format et le support, indépendamment de l’existence de droits d’auteur ou de droits connexes, et que lesdites œuvrent soient publiées ou non…”  “… la présente exception s’applique à l’utilisation des œuvres contenues dans la collection de la bibliothèque ou autre institution…”  “… la présente exception s’applique à l’utilisation d’œuvres d’autres collections en cas de non-disponibilité de l’œuvre de la collection de l’institution utilisatrice ou lorsque celle-ci ne se prête pas à la reproduction ou à d’autres utilisations…”  “… l’acquisition de l’œuvre pour la collection de l’institution et pour l’usage requis n’est pas raisonnablement envisageable…”  L’œuvre “… risque d’être détériorée ou endommagée…”  L’œuvre… “est actuellement en danger ou risque de l’être à l’avenir…”  L’œuvre est “… dans un format que l’institution a jugé obsolète…” |

|  |
| --- |
| “… à des fins de préservation, de restauration ou de conservation…”  “… pour préserver le patrimoine historique, culturel et scientifique…”  “… pour disposer d’une trace précise de toutes les caractéristiques de l’original…” |

**À quelles fins les œuvres peuvent-elles être utilisées?**

* À des fins de préservation
* À des fins de remplacement d’œuvres perdues ou absentes d’une collection pour toute autre raison
* À des fins de conservation
* À des fins de préservation du patrimoine culturel

|  |
| --- |
| “… l’institution peut réaliser et utiliser les exemplaires autorisés en vertu de la présente exception par quelque moyen technique que ce soit et sur tout support, y compris, sans limitation, les technologies numériques, que l’institution ait accès à l’œuvre faisant l’objet de la préservation sous forme numérique ou autrement…”  “… l’institution qui applique cette exception peut produire de chaque œuvre le nombre d’exemplaires raisonnablement requis, dans la mesure où les moyens technologiques utilisés le permettent…” |

**Comment les œuvres peuvent-elles être utilisées?**

* Par des moyens techniques numériques
* Pour produire le nombre d’exemplaires raisonnablement requis, dans la mesure où les moyens technologiques utilisés le permettent
* En ajoutant la mention de réserve du droit d’auteur qui apparaît sur les originaux de ces œuvres

*Étape n° 3 : Construction et rédaction de l’exception*

La dernière étape du processus (étape n° 3) consiste à combiner les éléments sélectionnés et les formules suggérées pour créer un texte juridique. Il est probable que chaque État membre adoptera une structure différente pour ce texte, afin de se conformer aux règles appliquées dans son système juridique, ainsi qu’à la formulation et au style de sa législation sur le droit d’auteur. On trouvera cependant ci-après un exemple de la manière d’intégrer les éléments et les formules en question pour composer un texte de loi cohérent.

**Qui peut utiliser l’exception?**

**À quelles fins les œuvres peuvent-elles être utilisées?**

**Quelles sont les œuvres qui peuvent être utilisées?**

**Comment les œuvres peuvent-elles être utilisées?**

|  |
| --- |
| **Étape n° 3 : Construction et rédaction de l’exception** |
| *NOTE :*  *Le projet d’exception ci-dessous intègre les exemples de formulation qu’un État membre hypothétique a jugé souhaitable d’inclure dans le texte de l’exception à sa législation nationale. Il constitue donc un texte d’exception rédigé et modifié afin de prendre en compte les besoins et priorités propres à cet État membre.* |
| Nonobstant les droits énoncés à l’article *[ajouter le numéro]* de la présente loi sur le droit d’auteur, la reproduction ou toute autre utilisation des œuvres conforme aux dispositions de cet article *[ajouter le numéro]* n’est pas constitutive d’atteinte à des droits d’auteur, droits connexes ou droits moraux. Cette disposition contribue à la mission du droit d’auteur, qui est de servir l’intérêt public en permettant la préservation d’un patrimoine culturel commun. Elle sert également les objectifs privés du droit d’auteur en fixant des limites et des conditions aux utilisations des œuvres protégées par le droit d’auteur, afin d’éviter les conflits avec les intérêts des titulaires de droits.   1. Les bibliothèques, services d’archives, musées, institutions du patrimoine culturel et autres institutions désignées par le ministère peuvent faire et utiliser des reproductions d’œuvres d’une manière conforme à la présente loi, à condition de ne pas poursuivre un but lucratif; 2. nonobstant ce qui précède, les bibliothèques et services d’archives qui exercent leurs activités dans un but lucratif peuvent faire et utiliser des reproductions d’œuvres d’une manière conforme à la présente loi, dans le but de préserver leurs propres documents historiques et collections d’archives; 3. cette exception peut-être exercée par l’institution en tant que personne morale ou par ses dirigeants, membres du personnel et agents agissant en son nom. 4. L’institution peut utiliser l’œuvre pour l’une ou plusieurs des finalités suivantes : 5. pour assurer la préservation, la restauration ou la conservation d’une œuvre se trouvant dans la collection de l’institution ou dans la collection d’une autre institution similaire; 6. aux fins de remplacement d’une œuvre perdue, volée ou qui n’est plus disponible ou a été endommagée ou détériorée au point de ne plus pouvoir raisonnablement être lue ou utilisée d’une autre manière; ou 7. à des fins de sauvegarde et de préservation d’un patrimoine historique, culturel et scientifique. 8. Cette exception s’applique à l’ensemble des œuvres des collections de l’institution, quels qu’en soient le type, le format et le support, sans préjudice de tout droit d’auteur ou connexe et qu’elles aient été publiées ou non. Elle s’applique également aux œuvres empruntées provisoirement à d’autres collections lorsque celles des collections des institutions utilisatrices ne sont pas disponibles ou ne se prêtent pas autrement à la reproduction ou à d’autres utilisations. 9. L’utilisation d’une œuvre en vertu de cette exception est seulement possible si l’institution a établi que : 10. l’acquisition de l’œuvre pour la collection de l’institution et l’usage requis n’est pas raisonnablement envisageable; et 11. l’œuvre contenue dans la collection de l’institution risque d’être détériorée ou endommagée, est actuellement en danger ou risque de l’être à l’avenir ou est dans un format que l’institution a jugé obsolète. 12. L’institution peut réaliser et utiliser les exemplaires autorisés en vertu de la présente exception par quelque moyen technique que ce soit et sur tout support, y compris, sans limitation, les technologies numériques, que l’institution ait accès à l’œuvre faisant l’objet de la préservation sous forme numérique ou autrement, et l’institution peut produire le nombre d’exemplaires raisonnablement requis et habituel à des fins compatibles avec la présente exception, dans la mesure où les moyens technologiques utilisés le permettent. 13. Les reproductions réalisées en vertu de la présente exception doivent comprendre la mention de réserve du droit d’auteur qui apparaît sur la version de l’œuvre à partir de laquelle elles le sont.   [fin de l’exemple de texte] |
|
|
|

# Conclusion

Le guide sur la préservation des œuvres protégées par le droit d’auteur dans les institutions du patrimoine culturel est le premier d’une série de ressources qui auront pour but d’examiner l’intersection des pratiques du patrimoine culturel et du droit d’auteur. Tandis que les pays l’utiliseront pour formuler des dispositions de droit d’auteur relatives à leur devoir de préservation des collections, l’élaboration d’un guide sur les questions relatives à l’accès aux reproductions réalisées aux fins de préservation et à l’utilisation de celles-ci pourrait être envisagée ultérieurement.

L’élaboration et la mise en œuvre d’exceptions au droit d’auteur aux fins de préservation peuvent être grandement facilitées par le développement d’outils commodes et fonctionnels, tels que listes de contrôle, directives et politiques. Pour faire en sorte que les pratiques de gestion des collections incluent des évaluations des droits et des intérêts, il conviendrait d’envisager de former les professionnels du patrimoine culturel au droit d’auteur, ainsi qu’à l’utilisation de métadonnées décrivant les œuvres détenues dans les collections. C’est pourquoi la présente section suggère, en plus du développement de nouveaux guides, les prochaines étapes possibles pour compléter la mise en place d’exceptions en faveur de la préservation.

Certaines pratiques connexes aux changements législatifs destinés à faciliter la préservation des collections du patrimoine culturel peuvent favoriser une gestion responsable des droits dans les bibliothèques, les services d’archives et les musées. Les listes de contrôle, les politiques et les directives peuvent synthétiser les éléments de la loi et contribuer à une meilleure compréhension de son application aux pratiques de gestion des collections. Les bibliothèques, services d’archives et musées devraient être encouragés à utiliser ces techniques de gestion conformément aux pratiques qui sont la norme dans leurs systèmes juridiques, communautés et protocoles respectifs, afin de garantir une application uniforme des exceptions au droit d’auteur en faveur de la préservation.

Les listes de contrôle, par exemple, ont joué un rôle positif à cet égard. Elles constituent un outil particulièrement utile lorsque la loi impose certaines considérations ou conditions à l’application d’une exception au droit d’auteur. Une liste de contrôle peut faire en sorte que les enjeux soient considérés et les mesures prises d’une manière cohérente et responsable par les personnes chargées de l’application des exceptions au droit d’auteur à l’utilisation de leurs collections.

Il est également possible d’utiliser des questionnaires pour recueillir des informations importantes en ce qui concerne les droits, les intérêts communautaires et les protocoles, en particulier lors de l’acquisition de collections, car les donateurs peuvent alors fournir des informations utiles sur les droits associés à ces dernières, d’autant plus qu’ils en sont parfois eux-mêmes les titulaires. Par exemple, si le donateur d’une collection sait que certains éléments proviennent d’autres sources ou que des documents sont protégés par des droits de tiers ou par une licence, toute information obtenue à cet égard au moment de l’acquisition peut s’avérer essentielle par la suite. Ce genre d’information peut déterminer à qui appartiennent les droits dans le cas, peu probable, d’une contestation future de la part de tiers, et même révéler qu’une collection ou des droits sur des œuvres ne peuvent pas faire l’objet d’un don à une institution. D’une manière plus positive, il peut également faciliter par la suite les contacts des bibliothèques, services d’archives, musées, chercheurs ou éditeurs avec les tiers titulaires de droits sur les œuvres dont qu’ils veulent faire usage.

Les directives et les politiques peuvent jouer un rôle tout aussi positif, en garantissant une application homogène du droit d’auteur en ce qui concerne les pratiques de gestion des collections, notamment en matière de préservation. Elles aideront le personnel à appliquer les exceptions conformément aux attentes de la législation, ainsi qu’à la mission et à la vision de leur bibliothèque, service d’archives ou musée. Les tribunaux de certains pays ont non seulement validé cette approche, mais aussi encouragé sa pratique[[37]](#endnote-38). L’OMPI a publié, par exemple, en 2013, des modèles de directives et de politiques de droit d’auteur pour les musées[[38]](#endnote-39).

Si certaines organisations internationales peuvent traiter de questions de droit d’auteur et le font, que ce soit dans des bulletins d’information, des documents ou des conférences, le droit d’auteur, tel qu’il s’applique à la préservation du patrimoine, relève en définitive des lois nationales, ce qui signifie qu’il varie d’un pays à l’autre. Par conséquent, des efforts considérables doivent être déployés au niveau national pour développer des modules éducatifs relatifs à la législation sur le droit d’auteur et aux pratiques de gestion des collections, y compris la préservation, afin d’informer et d’éduquer le personnel professionnel travaillant avec des collections, pour qu’il applique cette législation de manière cohérente dans ses pratiques quotidiennes.

Le présent guide constitue le premier pas d’un processus destiné à améliorer le cadre juridique et l’application de la loi dans les nombreuses et diverses bibliothèques, services d’archives, musées et autres institutions culturelles de chaque État membre de l’OMPI. Il porte sur la préservation au sens le plus large du terme, mais plus particulièrement sur l’élaboration d’une exception au droit d’auteur permettant de faciliter la reproduction des œuvres aux fins de cette préservation. La question générale qui suivra est celle de la possibilité d’accéder à ces reproductions et de les utiliser à des fins d’apprentissage, d’enseignement, de recherche, d’exposition ou autres, et elle doit faire l’objet d’un prochain guide de l’OMPI. Pour l’instant, le présent guide est principalement destiné à aider les législateurs, décideurs et autres responsables, mais il peut également devenir une ressource utile pour les nombreux professionnels qui travaillent dans et avec les institutions du patrimoine culturel, en les aidant à mettre en œuvre et travailler avec les prescriptions de la loi sur le droit d’auteur. Qui plus est, les professionnels du patrimoine culturel ne sont pas simplement des personnes soumises aux règles édictées par la loi. Ils sont aussi dans une situation qui leur permet de contribuer à l’élaboration de la loi en travaillant avec leurs représentants gouvernementaux et de leur faire part de leurs expériences. Les informations qu’ils communiquent nous permettent à tous de savoir si notre cadre juridique est efficace et si nous progressons effectivement dans la réalisation des objectifs essentiels de la préservation du patrimoine.

# Annexe – Tableaux d’éléments pour la rédaction d’une exception

Les tableaux ci-dessous permettent d’examiner et de synthétiser les divers éléments possibles d’une exception législative permettant aux bibliothèques, services d’archives, musées et autres institutions de reproduire et faire autrement usage d’œuvres protégées par le droit d’auteur à des fins de préservation et activités connexes. Ils reprennent des éléments qui figurent déjà dans des lois sur le droit d’auteur d’États membres de l’OMPI prévoyant des exceptions aux fins de préservation.

Les tableaux constituent un outil de référence fournissant des éléments à partir desquels le lecteur peut construire le texte d’une exception à la loi. Ils visent principalement à faciliter la rédaction d’un article ou autre disposition légale qui pourra devenir une exception au droit d’auteur aux fins de préservation par les institutions compétentes. Ces tableaux mettent également l’accent sur le fait que les pays ont de nombreux choix dans l’élaboration des lois. Certains pays peuvent avoir besoin d’une loi applicable à de nombreuses institutions différentes et qui permette de préserver un large éventail d’œuvres au sein des collections. D’autres pays peuvent avoir des raisons de limiter l’exercice des flexibilités et possibilités ménagées par la loi à certains types d’institutions et, éventuellement, à étendre l’exception à certaines catégories d’œuvres.

En vérité, aucun pays ne retiendra tous les concepts et détails pour les intégrer dans sa loi – une loi exhaustive serait probablement trop contraignante et complexe à mettre en œuvre et à suivre réellement. Qui plus est, le choix d’omettre certains concepts dans une loi constitue lui-même une décision stratégique ou politique. Si un concept n’est pas adapté aux besoins et à la culture d’un État membre, l’écarter peut parfois être la décision la plus judicieuse. Il convient de souligner que l’un des principaux objectifs du présent guide est de permettre à chaque pays d’en savoir plus sur les options qui s’offrent à lui et de rédiger une loi qui réponde de manière optimale à ses priorités et besoins particuliers.

Les tableaux ci-après sont également structurés de manière à permettre aux législateurs d’identifier efficacement les éléments envisageables pour une loi en matière de préservation, et à contribuer à la rédaction d’une loi adaptée aux besoins de n’importe quel État membre. Pour atteindre cet objectif, les tableaux sont organisés selon des catégories et sous-catégories de questions. Une loi utile examinera certainement toutes les catégories et la plupart ou la totalité des sous-catégories. Ces sous-catégories englobent les options détaillées qu’un législateur pourrait choisir. À divers endroits du présent guide, ces détails peuvent être décrits comme des “éléments” ou des “concepts” ou identifiés par une autre terminologie. Quelle que soit l’étiquette, ces indications sont à prendre en considération. Encore une fois, aucun pays ne doit retenir l’ensemble de ces éléments. L’exemple de loi présenté dans le présent guide repose sur une sélection de questions et d’options, et n’inclut certainement pas tous les concepts recouverts par les tableaux.

|  |
| --- |
| **Catégorie A :**  **Qui peut utiliser l’exception?**  Objectif de cette section :  Indiquer quelles sont les institutions autorisées à utiliser l’exception. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-catégorie A.1 :**  **Éventail des institutions** | |  |
| De nombreux types d’institutions peuvent être autorisées à utiliser l’exception au droit d’auteur. Grâce à la disponibilité croissante de matériel et de compétences professionnelles, les institutions sont beaucoup plus nombreuses à mener des activités de préservation. Même si elle ne dispose pas d’un programme de préservation complet, une institution peut détenir des collections rares ou distinctives dont elle doit parfois faire des reproductions afin d’appuyer le programme de préservation d’une autre. Le programme de préservation le plus efficace permettra au plus grand nombre d’institutions de participer. | |  |
| *Choisir l’un des concepts ou la totalité, selon qu’il convient :* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| “Institution” | Le terme “institution” désigne toute organisation susceptible d’exercer les droits d’utilisation prévus par l’exception. Bien qu’une loi puisse parfois faire référence à des “institutions” qui utilisent l’exception, le texte devrait préciser quelles sont les institutions – bibliothèques ou autres – qui entrent dans le champ d’application de la loi. |  |
| Bibliothèques | Une “bibliothèque” est une institution qui peut correspondre à un grand nombre de descriptions très diverses et dessert un large éventail d’utilisateurs et de chercheurs. Les types de bibliothèques les plus connus sont les bibliothèques publiques, les bibliothèques universitaires, les bibliothèques de recherche spécialisée, les bibliothèques gouvernementales et nationales et les bibliothèques commerciales et d’entreprises. Une exception en faveur de la préservation peut s’appliquer à tous les types de bibliothèques, mais un État membre peut aussi avoir des raisons de limiter son application à certains types de bibliothèques seulement. Les programmes de préservation étant courants dans de nombreux types de bibliothèques, toute limitation de la liste doit être effectuée avec prudence. | *Désigne les types d’institutions :*  L’exception peut être exercée par  “… les bibliothèques et les services d’archives…”  “… les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements scientifiques et de recherche et les établissements d’enseignement…”  “… les institutions du patrimoine culturel…”  *Peut limiter à certaines institutions :*  “… les établissements scientifiques et de recherche et les établissements d’enseignement, mais uniquement en ce qui concerne les bureaux ou les services de ces institutions qui ont des activités de bibliothèques, services d’archives ou musées…”  *Peut ajouter à la disposition :*  “… ainsi que toute autre institution désignée par le ministère…”  Note :  Ces types d’institutions sont connus, mais rarement définis dans les lois. Il peut être préférable d’énumérer les types d’institutions, sans essayer de les définir. Toute définition devrait en effet tenir compte de la nature changeante des bibliothèques et autres institutions, et ne pas limiter inutilement la possibilité, pour les diverses institutions, de s’engager dans des services de préservation. À une époque de forte diversification et de constante évolution des bibliothèques, archives, musées et autres institutions, toute définition pourrait être rapidement dépassée. |
| Services d’archives | Il existe de nombreux types de “services d’archives”, qui ont des collections diverses et des missions très différentes. Par exemple, un service d’archives peut être une agence gouvernementale, qui collecte et préserve les documents gouvernementaux, ou bien un centre de recherche, spécialisé dans la conservation de manuscrits uniques et inédits qui sont constamment exposés à un risque de perte. Un service d’archives peut également être une unité au sein d’une bibliothèque qui constitue des collections de tous types d’œuvres au service de la communauté des chercheurs ou encore un bureau au sein d’une entreprise, qui collecte les documents relatifs à l’histoire de cette dernière. |
| Musées | S’il n’est pas nécessaire de définir le terme “musée” dans le texte de l’exception, ce dernier doit indiquer clairement que les musées sont compris dans le champ d’application de la loi et fournir éventuellement des précisions quant au type de musée concerné ou d’autres détails. Dans de nombreux pays, la loi sur le droit d’auteur n’est pas la seule dont les dispositions s’appliquent aux musées, et l’exception ne doit pas empiéter sur le champ d’application d’une autre loi[[39]](#endnote-40). |
| Institutions du patrimoine culturel | L’exception au droit d’auteur peut s’appliquer à d’autres types d’institutions, par exemple les théâtres, les sociétés historiques, les sites historiques, les parcs nationaux et les monuments, ainsi que de nombreuses autres organisations. |
| Institutions scientifiques et de recherche | L’introduction de ce concept dans le champ d’application de la loi permettrait de l’étendre à des institutions de recherche indépendantes, susceptibles de détenir elles aussi des collections rares et spécialisées ayant besoin d’être sauvegardées, mais ne correspondant pas au concept général de bibliothèque. |
| Institutions d’enseignement | Les institutions d’enseignement peuvent comprendre des bibliothèques, des musées ou des services d’archives, ou encore détenir des collections d’œuvres rares ou spécialisées ayant besoin d’être sauvegardées. Le texte peut s’appliquer à l’ensemble de ces institutions ou à une liste plus restreinte, fondée sur le niveau des institutions : tous les niveaux, niveau supérieur, collèges, universités, etc. Une subtilité qu’il est important de signaler est que l’exception s’applique juridiquement à l’institution mère, car c’est cette dernière qui devra assumer la responsabilité juridique dans la plupart des cas. Le texte de l’exception pourrait préciser que les activités de préservation peuvent être exercées par les bibliothèques ou autres institutions. |
| Institutions prescrites | Un office gouvernemental peut être chargé de fixer les exigences et les prescriptions relatives aux bibliothèques et autres institutions autorisées à utiliser l’exception. |
|  |  |  |
| *Facultatif :* |  |  |
| Responsable, membre du personnel ou agent autorisé à agir au nom de l’institution | D’ordinaire, la désignation d’une institution dans le texte implique que les personnes agissant au nom de cette dernière sont autorisées à le faire et que leur responsabilité n’est pas engagée; dans certains pays, il peut être nécessaire de préciser que les personnes physiques relèvent du champ d’application de l’exception.  Dans un ordre d’idées connexe, les institutions pourraient souvent avoir avantage à retenir les services de tiers pour certains travaux tels que la numérisation, ainsi que le stockage et l’accès en ligne. Une autorisation claire en vertu de la loi constitue une assurance pour toutes les parties. | *Ajout possible :*  “… la présente exception peut être exercée par [indiquer le type d’institutions], ainsi que par les dirigeants, membres du personnel et agents autorisés à agir au nom de l’institution…”  *Ajout possible :*  “… une institution peut retenir les services de tiers pour accomplir des actes spécifiques ou fournir des services spécifiques dans le cadre de l’application et de l’exercice des droits et possibilités prévus par la présente exception…” |
|  |  |  |
| *Facultatif :* |  |  |
| Bibliothèque nationale ou autre institution désignée | Certains États membres prévoient des autorisations distinctes aux fins de préservation, uniquement pour leurs bibliothèques nationales. Elles comprennent, par exemple, le prêt de livres numérisés à l’échelle nationale ou la préservation systématique de films marquants. | Note :  Les textes relatifs à la préservation qui sont visés par le présent guide s’appliquent d’une manière générale à un grand nombre d’institutions, et ne sont pas destinés, par définition, à être utilisés par une seule entité. Si une exception doit s’appliquer à un seul programme et à une seule institution, il est probablement préférable de la prévoir dans un texte distinct. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-catégorie A.2 :**  **Attributs des institutions** | |  |
| Quelle que soit la définition de “bibliothèque”, “service d’archives” ou autre institution, les exceptions peuvent préciser certaines caractéristiques de l’institution. | |  |
| *Les dispositions qui suivent énoncent des conditions facultatives. Un État membre peut décider de n’utiliser aucun de ces concepts dans le texte de son exception. Si un État choisit d’utiliser ces dispositions, il doit se limiter à une seule du “groupe 1” et une seule du “groupe 2”.* | |  |
| ***Groupe 1*** | | |
| *Concept facultatif :*  *Caractère non commercial* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| La reproduction ou les utilisations effectuées en vertu de l’exception ne le sont pas dans un but de profit commercial direct ou indirect. | Applique l’exception à toutes les institutions qui remplissent les conditions requises, mais le service relevant spécifiquement de l’exception doit être non commercial. | *Les conditions ci-après sont toutes facultatives; certaines lois n’imposent aucune de ces conditions.*  *On peut ajouter à la désignation des institutions :*  “… sous réserve que les activités de l’institution ne soient pas directement ou indirectement à but lucratif…”  *Variante :*  “… sous réserve que les activités menées en vertu de la présente disposition ne soient pas à but commercial direct ou indirect…”  *Variante :*  “… à condition que l’institution ne fonctionne pas à des fins lucratives…”  *Note :*  S’il peut sembler logique d’exiger que l’institution ait officiellement le statut d’“organisme à but non lucratif” au regard des lois autres que celle sur le droit d’auteur, faire ce lien pourrait être problématique car cela aurait pour effet de limiter les dispositions relatives au droit d’auteur aux parties ayant satisfait à des exigences complètement différentes, du droit fiscal et du droit des sociétés. |
| Les activités de l’institution ne doivent pas servir un but commercial direct ou indirect. | Applique l’exception aux institutions qui remplissent les conditions requises, mais seulement si leurs activités sont à but non commercial. |
| L’institution n’a pas pour objet direct ou indirect le profit commercial. | Applique l’exception uniquement si l’institution elle-même a un but non commercial. |
|  |  |
| ***Groupe 2*** | | |
| *Concept facultatif :*  *Accessibilité au public* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| L’institution doit être ouverte au public. |  | *Toutes les conditions ci-après sont facultatives; certaines lois ne prévoient aucune de ces conditions.*  *Ajout possible à la désignation des institutions :*  “… à condition que l’institution soit ouverte au public, que ce soit sur place ou par l’intermédiaire de services en ligne ou à distance…”  *Variante :*  “… à condition que les chercheurs et les utilisateurs qui ne sont pas affiliés à l’institution puissent utiliser les collections ou les services…”  *Variante :*  “… à condition que l’institution soit financée en grande partie par des fonds publics…” |
| L’institution doit être ouverte au public ou au moins ouverte sur demande aux chercheurs non affiliés à l’institution. |  |
| L’institution doit être accessible au public, directement ou par l’intermédiaire de prêts entre bibliothèques. |  |
| Les institutions doivent être soutenues par des fonds publics. |  |
|  |  |

|  |
| --- |
| **Catégorie B :**  **Quelles sont les œuvres qui peuvent être reproduites ou utilisées?**  Objectif de cette section :  Préciser quelles sont les œuvres qui peuvent être reproduites ou utilisées en vertu des dispositions de l’exception. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-catégorie B.1 :**  **Éventail des œuvres** | |  |
| Le patrimoine culturel s’exprime dans un large éventail d’œuvres de tous formats et sur tous supports, y compris les livres, la musique, les films, les œuvres d’art sous toutes leurs formes et les programmes informatiques. Tous ces différents types d’œuvres peuvent également avoir besoin d’être sauvegardés. L’éventail de ces œuvres peut être précisé dans une exception du droit d’auteur en faveur de la préservation; plus il est large, plus le programme de préservation peut être robuste. Les options les plus larges sont au début de la liste ci-dessous, tandis que les choix les plus restrictifs se trouvent vers la fin. | |  |
| *Choisir l’un des concepts ou la totalité, selon qu’il convient :* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| Œuvres | Cette option est la plus large, et elle peut permettre de mettre en place le programme de préservation le plus robuste. | *Formulation possible :*  “… les activités permises par la présente exception s’appliquent à la reproduction et aux autres utilisations autorisées de toute œuvre…” |
| Œuvres protégées par le droit d’auteur | Dans certains États membres, la législation en matière de préservation s’applique expressément aux “œuvres protégées par le droit d’auteur”. Cette disposition peut contribuer à préciser que l’exception relative à la préservation s’applique bien aux œuvres bénéficiant d’une protection en vertu de la loi. L’ajout de cette condition n’est toutefois pas essentiel, car les œuvres qui ne sont pas “protégées par le droit d’auteur” relèvent du domaine public, de sorte qu’une exception au droit d’auteur est superflue. |  |
|  |  |  |
| *Facultatif :*  *Préciser la source de l’œuvre* |  |  |
| Les œuvres doivent faire partie de la collection de l’institution qui procède à la reproduction. En règle générale, une œuvre fait partie de la collection si l’institution est propriétaire de l’exemplaire ou le détient dans le cadre d’un prêt à long terme ou de tout autre arrangement de longue durée ou de durée indéterminée. | Les exceptions en faveur de la préservation permettent généralement à l’institution de reproduire uniquement des œuvres qui font partie de sa propre collection.  Cette disposition n’a pas pour but d’empêcher la bibliothèque d’emprunter une œuvre d’une autre institution pour réaliser la reproduction, ni d’empêcher une institution de réaliser une reproduction pour une institution qui en a besoin à des fins de préservation. De telles circonstances peuvent facilement se présenter si l’œuvre à préserver est perdue ou gravement endommagée. Des formulations sont suggérées à cet égard dans la colonne suivante. | *Ajout possible :*  “… la présente exception s’applique à l’utilisation d’œuvres faisant partie de la collection de la bibliothèque ou autre institution…”  *Développement possible :*  “… la présente exception s’applique à l’utilisation d’œuvres faisant partie de la collection de la bibliothèque ou autre institution, sous réserve des exceptions prévues par la loi autorisant la reproduction d’œuvres de collections d’une autre institution…”  *Variante :*  “… la présente exception s’applique à l’utilisation d’œuvres faisant partie de la collection, pour autant que l’institution ne sache pas, ou n’ait pas de motifs raisonnables de croire, que l’œuvre n’a pas été réalisée de manière licite…”  *Ajout utile :*  “… la présente exception permet l’utilisation d’œuvres d’autres collections que l’institution obtient par prêt ou autrement, si l’œuvre de la collection de l’institution n’est pas disponible ou est autrement impropre à la reproduction ou à d’autres utilisations…”  “… la présente exception permet à une autre institution de réaliser et livrer une reproduction à la demande de l’institution ayant besoin de cette reproduction aux fins de préservation, si l’œuvre de la collection de l’institution n’est pas disponible ou est autrement impropre à la reproduction ou à d’autres utilisations…” |
| L’œuvre à reproduire doit se trouver dans la collection sous une “forme originale” établie par l’auteur ou un autre créateur. | Cette formulation vise à empêcher de faire une “copie de copie”, qui risque de nuire au marché de l’original. Une telle incidence est toutefois peu probable. Cette restriction pourrait également compromettre la préservation d’articles rares ou de collections de documents composées à la fois d’originaux et de reproductions. Cette condition pourrait en tout cas empêcher la réalisation de nouvelles reproductions de préservation lors de changements technologiques ou lorsque la reproduction de préservation elle-même se détériore ou est perdue. |
| Œuvres se trouvant dans la collection d’une autre institution. | Cette disposition peut être essentielle pour permettre à une bibliothèque d’emprunter une œuvre afin d’en faire une reproduction comme le permet l’exception. Pouvoir emprunter une œuvre est extrêmement important dans une situation où l’exemplaire de la collection est perdu ou endommagé, ainsi qu’il est expliqué ci-dessus. |
|  |  |  |
| *Facultatif :*  *Préciser les types d’œuvres* |  |  |
| Types d’œuvres pouvant être utilisées en vertu de l’exception. | Les besoins et les capacités de préservation modernes s’étendent à tous les types d’œuvres. Les lois de certains États membres limitent l’exception à des types d’œuvres donnés; les conséquences de ces restrictions sont examinées plus loin dans cette section. | *Toutes les conditions ci-après sont facultatives; elles sont complètement absentes des lois de certains pays.*  *Ajout possible :*  “… s’agissant de préservation, la présente exception s’applique à tous les types d’œuvres, quel qu’en soit le format ou le support…” |
| Préciser que l’exception s’étend aux œuvres non publiées, et qu’elle s’applique aux droits patrimoniaux et moraux en ce qui concerne le droit d’auteur et les droits connexes. | Étant donné que les œuvres du patrimoine culturel peuvent se présenter sous toutes sortes de formes et que certaines législations limitent les types d’œuvres auxquels elles s’appliquent, il peut être important de clarifier cet aspect. L’inclusion des œuvres non publiées de tous types, ainsi que des œuvres audiovisuelles, radiodiffusées et enregistrées, est d’une importance capitale. Les collections d’archives contiennent principalement des œuvres non publiées, qui sont souvent celles dont la préservation revêt la plus grande importance, en raison de leur vulnérabilité, de leur rareté ou de leur unicité. Qu’elles soient numériques ou analogiques, les œuvres audiovisuelles, radiodiffusées et enregistrées présentent souvent les mêmes besoins essentiels en matière de préservation, d’autant plus que de nombreux supports du vingtième siècle sont combustibles et chimiquement instables ou ne peuvent être utilisés que sur des appareils qui deviennent progressivement obsolètes.  *Formule à éviter :*  “Œuvres divulguées”. Ce concept n’équivaut pas tout à fait à celui de la publication, mais il existe dans la législation de quelques pays. Rien ne justifie d’introduire cette limitation dans le contexte de la préservation, et ce n’est pas un concept bien établi dans la plupart des pays.  *Formule à éviter :*  “Œuvres exclues”. Certains États membres excluent expressément certains types d’œuvres du champ d’application de l’exception, par exemple les logiciels. Il s’est avéré que cela constituait une contrainte importante pour la préservation. Si l’exclusion de certaines œuvres a pu être justifiée par le passé, ce sont souvent ces dernières qui ont aujourd’hui le plus besoin d’être sauvegardées et qui ont une grande importance pour le patrimoine culturel. On peut également s’attendre à ce que le fait d’exclure certaines œuvres aujourd’hui entraîne la nécessité de réexaminer et de réviser la loi à mesure que les besoins de préservation évoluent. | *Ajout possible :*  “… la présente exception s’applique à tous les types d’œuvres, quel qu’en soit le format ou le support, sans préjudice de tout droit d’auteur ou connexe et qu’elles aient été publiées ou non…”  *Ajout supplémentaire possible :*  “… y compris toutes les illustrations, images, citations, arrangements typographiques et autres éléments accompagnant une œuvre ou en faisant partie…”  *Ajout supplémentaire possible :*  “… notamment tout type d’œuvre pouvant bénéficier d’une protection en vertu de la législation sur le droit d’auteur ou les droits connexes, notamment les œuvres audiovisuelles, les émissions de radiodiffusion et les enregistrements sonores…” |
| Préciser que l’éventail des œuvres comprend les œuvres numériques. | Étant donné que tous les types d’œuvres peuvent faire partie du patrimoine culturel, et par conséquent avoir besoin d’être sauvegardées, l’exception devrait s’étendre aux œuvres “nativement numériques”. En fait, de nombreuses œuvres numériques telles que les DVD de films, les jeux informatiques et le codage de logiciels doivent être sauvegardées. | *Ajout possible :*  “… la présente exception s’applique à tous les types d’œuvres, quels qu’en soient le format ou le support, qu’elles aient été créées, publiées ou disponibles dans la collection de l’institution, sur un support numérique, analogique ou autre…” |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-catégorie B.2 :**  **Critères auxquels doivent répondre les œuvres** | |  |
| Une exception au droit d’auteur peut fixer des critères concernant l’état ou les qualités de l’exemplaire de l’œuvre qui se trouve dans la collection de l’institution demandeuse d’une reproduction aux fins de préservation. L’exception en faveur de la préservation pourrait, par exemple, prévoir que l’œuvre doit avoir subi, ou être à risque de subir, une perte ou un dommage avant que l’institution ne réalise la reproduction. Étant donné que ces dispositions limitent l’objectif principal d’appui à la préservation du patrimoine culturel, les États membres doivent faire preuve d’une certaine circonspection dans leur adoption. De plus, il s’agit de concepts qui sont souvent injustifiés s’agissant d’œuvres non publiées et de collections d’archives, où des reproductions réalisées à des fins de préservation n’auraient que peu d’effet sur le marché des œuvres. | |  |
| *Choisir l’un des concepts ou la totalité, selon qu’il convient :* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| Préservation par anticipation. | Avant d’examiner la disponibilité ou l’état de l’œuvre, comme on le verra en détail ci-après, un État membre devrait se poser la question du moment de la préservation de l’œuvre, indépendamment de l’état de cette dernière ou de toute autre circonstance. En particulier lorsqu’il s’agit d’œuvres uniques, rares ou non publiées, qui sont souvent irremplaçables, et d’œuvres qui risquent de subir des dommages, la loi peut autoriser les institutions à faire des reproductions aux fins de préservation sans avoir à attendre que se produise un incendie, une inondation ou une autre catastrophe. | Option :  “… toute œuvre visée par la présente exception en faveur de la préservation peut être reproduite et utilisée d’une manière conforme aux dispositions de la présente exception afin d’assurer sa préservation…”  Option :  “… afin d’assurer la préservation d’œuvres rares ou ayant une importance culturelle, l’institution peut les reproduire d’une manière conforme aux dispositions de la présente exception, sans qu’il soit nécessaire que ces œuvres aient été perdues, endommagées ou aient subi d’autres dommages…” |
| Disponibilité d’une copie de l’œuvre sur le marché. | Les lois en vigueur dans certains États membres imposent à l’institution de s’efforcer de trouver sur le marché une reproduction à acheter plutôt que de reproduire une œuvre. La plupart de leurs dispositions sont simples, mais certains États membres imposent des exigences complexes et rigides. La mise en œuvre d’une exigence de recherche sur le marché doit s’effectuer d’une manière qui ne complique pas exagérément la réalisation de l’objectif de préservation, et qui donne aux bibliothèques et autres institutions de l’ensemble du territoire des États membres une possibilité réelle de s’y conformer. | *Degré de disponibilité :*  “… l’institution a établi qu’il ne lui est pas raisonnablement possible d’acquérir l’œuvre pour sa collection et les fins pour lesquelles elle en a besoin…”  *Moyens d’accès :*  “… est dans l’impossibilité d’obtenir un exemplaire inutilisé de l’œuvre dans des conditions raisonnables…”  “… est dans l’impossibilité d’obtenir un exemplaire inutilisé de l’œuvre par les voies commerciales ordinaires…”  *Ajout de détails possible :*  “… obtenir un exemplaire inutilisé de l’œuvre auprès du titulaire de droits ou sous son autorité…” |
|  | |  |
| La préservation ou le remplacement de l’œuvre à reproduire doit être une nécessité. | Une exception en faveur de la préservation peut exiger que l’œuvre concernée ait besoin d’être préservée parce qu’elle a été perdue ou endommagée ou présente une autre déficience, ou qu’elle soit exposée à un certain degré de risque de subir un tel sort. S’agissant d’une exception en faveur de la préservation, il est logique d’envisager de ne pas exiger dans la loi qu’une œuvre ait déjà subi une perte ou un préjudice avant de pouvoir être reproduite. La deuxième et la troisième partie du présent guide contiennent un examen détaillé de la nécessité d’une préservation par anticipation, en particulier dans le contexte du monde moderne. | *Les dispositions ci-après sont facultatives :*  “… l’exception s’applique aux œuvres ayant été perdues, volées ou endommagées, ou qui, de l’avis de l’institution, risquent de subir un tel sort défavorable…”  *Autres concepts pouvant être ajoutés à une telle liste :*  … fragile…  … manquant dans la collection…  … rendu(e) inutilisable…  … rare…  … d’une importance exceptionnelle…  … dans un format devenu obsolète… |

|  |
| --- |
| **Catégorie C :**  **À quelles fins les œuvres peuvent-elles être reproduites ou utilisées?**  Objectif de cette section :  Préciser la finalité de l’utilisation de l’exception et de la réalisation de reproductions ou d’autres utilisations. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-catégorie C.1 :**  **Finalité de la reproduction** | |  |
| Le présent guide étant, de toute évidence, axé sur les questions de préservation d’œuvres protégées par le droit d’auteur, il serait facile de dire simplement que la finalité de la reproduction d’une œuvre est la préservation. Toutefois, il peut y avoir des nuances dans la définition et la mise en œuvre des programmes de préservation, et cette dernière est étroitement liée à d’autres concepts, notamment la réalisation de reproductions à des fins de remplacement. | |  |
| *Choisir l’un des concepts ou la totalité, selon qu’il convient :* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| Pour conserver une œuvre de la collection d’une institution | Comme le montre l’introduction du présent guide, la préservation a de nombreuses significations et englobe de multiples concepts. En règle générale, les textes de loi ne fournissent pas de détails, et une autorisation large d’utiliser l’exception pour toutes les activités ayant rapport à la “préservation” peut donner aux bibliothèques et autres institutions la flexibilité dont elles ont besoin. Le concept de préservation est étroitement lié à ceux de “restauration” et de “conservation”. Un État membre peut juger utile d’inclure ces termes dans sa législation. | *Suggestion :*  “… pour reproduire une œuvre des collections de l’institution à des fins de préservation…”  *Ajout possible :*  “… à des fins de préservation du patrimoine culturel et scientifique…”  *Ajout possible :*  “… à des fins de préservation, de restauration ou de conservation…”  *Ajout possible d’un concept de remplacement :*  “… pour reproduire une œuvre dans le but de remplacer une œuvre qui fait partie des collections de l’institution, mais ne se prête pas à la reproduction…”  *Ajout possible :*  “… et pour ajouter la reproduction à la collection, en plus de l’œuvre originale ou pour la remplacer…” |
| Pour remplacer une œuvre de la collection d’une institution | Alors que la préservation a généralement pour but d’assurer pour toujours l’accès à une œuvre, le concept de remplacement vise plutôt à répondre à un besoin immédiat dû au fait qu’une œuvre de la collection n’est pas disponible. Cet objectif répond à un besoin croissant, à une époque où les inondations, les incendies, les pandémies et autres catastrophes ont détruit les collections ou les ont rendues indisponibles pendant de longues périodes. |
| Pour mettre une reproduction à la disposition d’une autre bibliothèque ou institution | Une façon efficace d’assurer la préservation d’une œuvre consiste souvent à en faire une reproduction destinée à être conservée par une autre bibliothèque ou institution. Elle peut y être placée pour être conservée en toute sécurité. | *Ajout possible :*  “… pour faire une reproduction d’une œuvre destinée à être déposée dans la collection d’une autre institution à des fins de sécurité et de conservation ou pour que cette institution la conserve et l’utilise en application de la présente exception au droit d’auteur ou de toute autre exception comparable, applicable dans sa législation…” |
| Pour conserver une œuvre de la collection d’une autre institution | Il arrive souvent qu’une institution soit disposée à reproduire une œuvre à des fins de préservation, mais qu’un exemplaire se trouvant dans une autre collection soit en meilleur état ou se prête mieux, pour une raison quelconque, à la réalisation d’une reproduction aux fins de préservation. L’institution qui détient le meilleur exemplaire peut être en mesure de reproduire l’œuvre pour l’autre institution. | *Ajout possible :*  “… pour faire une reproduction d’une œuvre des collections de l’institution dans le but de la fournir à une autre institution qui a spécifiquement demandé cette reproduction afin de la conserver et de l’utiliser en application de la présente exception au droit d’auteur ou de toute autre exception comparable, applicable dans sa législation…” |
| Pour achever une œuvre ou un autre élément de la collection en y ajoutant du contenu si nécessaire | Le concept d’achèvement pourrait normalement s’appliquer à des parties relativement limitées d’une œuvre, par exemple des pages manquantes d’un livre, un court volume d’une série ou des objets d’une collection d’archives. | *Ajout possible :*  “… à des fins d’achèvement d’œuvres, y compris la fourniture de contenu afin d’achever une œuvre individuelle ou une partie, ou tout autre élément de petite taille et distinct d’une œuvre plus importante…” |

|  |
| --- |
| **Catégorie D :**  **Comment les œuvres peuvent-elles être reproduites ou utilisées?**  Objectif de cette section :  Préciser dans quelles circonstances et par quels moyens l’institution peut réaliser des reproductions aux fins de préservation. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-catégorie D.1 :**  **Conditions relatives à la réalisation de reproductions** | |  |
| En plus de limiter l’exception à certaines institutions et à certaines œuvres, la législation impose souvent d’autres conditions à la réalisation de reproductions. Les conditions résumées ici ont un effet immédiat et pratique sur l’établissement et la conduite d’un service de préservation. | |  |
| *Choisir l’un des concepts ou la totalité, selon qu’il convient :* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| Utilisation des technologies numériques | L’utilisation des technologies numériques dans le cadre de la réalisation et de l’utilisation de reproductions aux fins de préservation est une nécessité incontournable. Les programmes de préservation prévoient presque tous la numérisation des œuvres et, le plus souvent, leur maintenance et leur utilisation sous forme numérique. De nombreuses législations n’autorisent pas les technologies numériques à l’heure actuelle, mais sans ces dernières, les programmes de préservation sont voués à l’échec.  *Formulation à éviter :*  “Reproduction reprographique”. Ce terme est souvent interprété comme englobant les moyens de réaliser des reproductions qui ne font pas appel à une technologie numérique. Il est possible d’éviter cette interprétation étroite en s’abstenant de l’utiliser.  “Fac-similé”. Souvent utilisé pour désigner un format qui préserve l’apparence ou l’image de l’œuvre, et rien de plus.  Ces termes ont pu être pertinents à l’époque de la photocopie ou du microfilm, mais ils ont été interprétés comme des obstacles à l’utilisation de la technologie numérique et des capacités nouvelles qui s’y rattachent. | *Formulation préférée :*  “… l’institution peut réaliser et conserver les reproductions autorisées en vertu de la présente exception par tout moyen technique et sur tout support, notamment par des technologies numériques, que l’œuvre faisant l’objet de la préservation soit mise à disposition de l’institution sous forme numérique ou autrement…” |
| Source de l’œuvre | De nombreux États membres exigent que toutes les reproductions faites en vertu de certaines exceptions comportent une citation ou une référence aux sources de l’œuvre. En général, cela peut se résumer à ajouter une citation ou à faire une copie de la couverture, de la page de titre ou de toute autre partie de l’œuvre contenant les informations relatives à ces sources.  Cette condition est distincte de tout droit ou obligation au titre du droit moral. Certaines lois précisent que l’exception au droit d’auteur n’a aucune incidence sur les droits moraux de l’auteur. | *Ajout possible :*  “… toutes les reproductions réalisées en vertu de la présente exception doivent comporter la mention du nom de l’auteur ou de la source de l’œuvre, si celle-ci est raisonnablement disponible…”  *Ajout possible :*  “… la présente exception ne déroge en rien aux droits moraux prévus par la présente loi sur le droit d’auteur…” |
| Mentions de réserve du droit d’auteur sur les reproductions | Le texte de l’exception doit prévoir l’obligation de faire figurer sur toute reproduction la mention de réserve du droit d’auteur figurant, le cas échéant, sur la version de l’œuvre à partir de laquelle celle-ci est réalisée. Les utilisateurs peuvent se fonder sur la version qu’ils ont en main, et n’ont pas besoin de chercher d’autres exemplaires. L’exigence prévue dans l’exception peut être remplie par toute forme de mention de droit d’auteur, y compris une licence Creative Commons ou une autre déclaration d’autorisation d’utiliser, dans la mesure où elle apparaît sur l’œuvre avec l’autorisation du titulaire de droits. Pour être clair, cette disposition concerne le maintien de l’avis ou de la déclaration de droit d’auteur sur l’original; elle n’a pas pour objet une quelconque revendication de droits par la bibliothèque ou une autre institution. | *Ajout possible :*  “… les reproductions réalisées en vertu de la présente exception doivent comprendre la mention de réserve du droit d’auteur apparaissant, le cas échéant, sur la version à partir de laquelle elles le sont…”  *Ajout possible :*  “… les reproductions réalisées en vertu de la présente exception doivent comprendre la mention de réserve du droit d’auteur ou autre déclaration ou concession de droit d’auteur apparaissant, le cas échéant, sur la version à partir de laquelle elles le sont…”  *Ajout possible :*  “… si l’œuvre à partir de laquelle est réalisée la reproduction ne comporte aucune mention ou déclaration relative au droit d’auteur, toute reproduction de cette œuvre effectuée en vertu de la présente exception doit comprendre une légende indiquant que l’œuvre peut être protégée par le droit d’auteur…” |
| Nombre d’exemplaires autorisé | Les lois actuelles limitent souvent le nombre d’exemplaires des reproductions d’œuvres qu’elles autorisent. Certaines indiquent un nombre précis, le plus souvent un seul exemplaire. D’autres lois sont plus souples, et permettent de réaliser le nombre de reproductions nécessaire à la réalisation des objectifs des programmes de préservation. | *Formulation préférée :*  “… l’institution faisant usage de la présente exception est autorisée à réaliser le nombre de reproductions de l’œuvre qui est raisonnablement nécessaire et habituel aux fins de la réalisation de l’objectif de préservation…”  *Ajout possible :*  “… la présente disposition concerne uniquement la réalisation de reproductions; les questions de nombre d’exemplaires accessibles ou pouvant être utilisés par toute personne à tout moment sont régies par d’autres dispositions de la présente loi…” |
| Acte de reproduction isolé | Cette disposition apparaît fréquemment. Elle vise à limiter la reproduction à des cas isolés, sans rapport entre eux. Elle répond à la préoccupation d’éviter la réalisation systématique de copies multiples, susceptibles d’affecter le marché. L’exception au droit d’auteur pourrait mieux servir cet objectif en étant formulée d’une autre manière, qui est suggérée ici. | *Formulation courante :*  “… à condition que chaque acte de reproduction d’une œuvre en vertu de la présente exception soit un cas isolé et unique…”  *Variante :*  “… à condition que pour chaque cas de reproduction d’une œuvre, l’institution ait satisfait aux exigences de la présente exception…” |

|  |
| --- |
| **Catégorie E :**  **Autres dispositions et conditions**  Objectif de cette section :  Résumer les différentes dispositions et conditions qui peuvent être ajoutées à l’exception au droit d’auteur aux fins de préservation. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sous-catégorie E.1 :**  **Autres conditions à prendre en considération** | |  |
| Les lois sur le droit d’auteur contiennent d’autres conditions pertinentes en dehors de l’exception au droit d’auteur en faveur de la préservation. Ces dispositions peuvent être essentielles pour l’application de la loi, mais en règle générale, elles ne font pas directement partie de la liste des mesures et procédures mises en œuvre et exécutées par l’institution et son programme de préservation. | |  |
| *Choisir l’un des concepts ou la totalité, selon qu’il convient :* | *Notes et observations :* | *Exemples de formulation :* |
| Référence au test des trois étapes | En vertu de la Convention de Berne et d’autres instruments, les pays ont le pouvoir de promulguer des exceptions au droit d’auteur, mais sous réserve du test des trois étapes. Les instruments internationaux n’imposent pas l’ajout de dispositions relatives au test des trois étapes dans les lois nationales. Au lieu de cela, les objectifs du test des trois étapes sont remplis en appliquant l’exception à certaines utilisations particulières (par exemple, la préservation) et en soumettant les modalités à des conditions qui n’entrent pas en conflit avec une exploitation normale et ne sont pas préjudiciables aux intérêts de l’auteur ou du titulaire de droits. Les nombreux éléments spécifiques examinés dans cet aperçu peuvent être adoptés pour assurer le respect de ces éléments du test des trois étapes. | *La meilleure solution consiste à ne pas mentionner expressément le test des trois étapes; l’introduction de dispositions relatives au test des trois étapes dans la législation nationale peut compliquer inutilement la compréhension et l’application de l’exception au droit d’auteur.*  *Variante :*  Plutôt que d’introduire ces dispositions dans la loi, l’État membre pourrait rédiger une étude explicative pour accompagner l’adoption de la loi, précisément pour expliquer en quoi la nouvelle exception au droit d’auteur respecte le test des trois étapes. |
| Limitations de la responsabilité pour les utilisateurs de l’exception en matière d’atteinte aux droits | Lorsqu’une exception au droit d’auteur est correctement appliquée et utilisée, il n’y a pas d’atteinte au droit d’auteur. Il arrive toutefois que le bibliothécaire ou un autre utilisateur interprète ou applique la loi d’une manière qui s’avère erronée. La loi pourrait comprendre deux dispositions à cet égard. Tout d’abord, une phrase indiquant clairement que la responsabilité de l’institution et de son personnel n’est pas engagée lorsque l’exception est correctement appliquée. Deuxièmement, une exemption de responsabilité si les personnes ont appliqué la loi de bonne foi, même si un tribunal devait déterminer que l’exception n’a pas été correctement appliquée. | Ajout possible :  “… les protections et limitations d’une éventuelle responsabilité en vertu de la loi sur le droit d’auteur des personnes cherchant à appliquer la présente exception au droit d’auteur s’étendent à l’institution autorisée, ainsi qu’à ses dirigeants, son personnel et ses employés…”  *Ajout possible :*  “… aucune personne ou institution ne sera tenue responsable du versement de [dommages-intérêts pour] atteinte au droit d’auteur ou à des droits connexes résultant de l’application de bonne foi de la présente exception…” |
| Contournement des mesures techniques de protection | Conformément au Traité de l’OMPI de 1996 sur le droit d’auteur, de nombreux États membres ont rendu illicite le contournement des mesures techniques de protection destinées à limiter l’accès aux contenus protégés par le droit d’auteur, ainsi que leur utilisation. De nombreuses œuvres protégées par le droit d’auteur et susceptibles de préservation en vertu de l’exception peuvent également être protégées par un verrouillage technique. Les États membres ont adopté divers moyens de permettre le contournement pour réaliser une reproduction dans le cadre de l’exception au droit d’auteur. | *Formulation la plus directe :*  “… nonobstant l’interdiction générale, n’est pas constitutif d’infraction le fait, pour toute personne autorisée à appliquer et exercer les possibilités offertes par une exception au droit d’auteur, de contourner les mesures techniques de protection à l’égard d’une œuvre qui peut être utilisée conformément à ladite exception…”  *Variante :*  Certains États membres ont adopté une procédure permettant de soumettre une demande d’autorisation de contournement à une agence gouvernementale.  *Variante :*  Certains États membres ont adopté une procédure permettant de soumettre au titulaire des droits sur l’œuvre protégée par le droit d’auteur une demande de fournir l’accès nécessaire. |
| Définition des termes utilisés | La définition des termes utilisés dans une loi sur le droit d’auteur ou seulement dans une exception revêt souvent une grande importance. Les lois existantes définissent rarement plus de quelques termes, et laissent souvent sans définition ceux qui ont le plus de poids. Les définitions de certains termes sont généralement utiles (par exemple, préciser qu’une “reproduction” peut être faite sur n’importe quel support). Les définitions peuvent aussi être controversées, à une époque où les institutions, les technologies et les besoins évoluent constamment (par exemple, la nature d’une “bibliothèque” ou d’un “musée”). Il est préférable de laisser à certains termes un degré d’adaptabilité, et peut-être même d’éviter de les définir pour qu’ils puissent répondre à des besoins futurs. Toute définition doit être rédigée avec grand soin. | *Termes à envisager :*  “bibliothèque”, “musée”, “service d’archives” ou autre institution. Pour différentes raisons, ces termes sont rarement définis, et il est probablement préférable de ne pas leur donner de définition dans la loi. Voir la sous-catégorie A.1 ci-dessus.  “reproduction” ou “copie”. La définition de ces termes offre la possibilité d’inclure une référence aux moyens numériques et autres de réalisation et de création d’une reproduction. |
| Autres définitions de termes utilisés | Exemples de termes définis. Plutôt que de tenter de définir les termes dans leur intégralité, ce qui peut être source de controverse et avoir pour effet pratique de limiter la loi à des circonstances étroites, une définition utile peut clarifier au moins une partie de la définition ou préciser quelque chose qui n’est pas inclus dans le terme. |  |
| Relation avec les licences | Les États membres font des investissements considérables dans l’élaboration minutieuse et la mise en œuvre d’une exception au droit d’auteur qui risque ensuite d’être privée d’effet par un contrat. De nombreuses œuvres protégées par le droit d’auteur font partie des collections de bibliothèques et d’autres institutions en vertu de contrats de licence ou d’achat. Certains pays ont adopté des dispositions qui protègent les objectifs de l’exception en rendant nul tout accord contraire. | *Formulation possible :*  “… les possibilités de préservation prévues par la présente exception au droit d’auteur ne peuvent pas faire l’objet d’une renonciation en application d’un contrat ou des conditions d’une donation; est interdite l’application, d’une manière limitant la mise en œuvre et l’exécution des dispositions de la présente exception, de toute tentative de stipuler une telle renonciation…” |

1. Bien qu’il existe des différences conceptuelles entre les termes “limitations” et “exceptions”, ceux-ci sont utilisés de manière interchangeable dans le présent guide. [↑](#endnote-ref-2)
2. Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM),<https://www.iccrom.org/section/disaster-resilient-heritage>; consulté le 27 janvier 2022. [↑](#endnote-ref-3)
3. Par exemple, la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies condamne la destruction illégale du patrimoine culturel, y compris la destruction de sites et d’objets religieux, ainsi que le pillage et la contrebande de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d’archives et d’autres sites, notamment par des groupes terroristes, <https://www.un.org/securitycouncil/s/res/2347-%282017%29>. Pour une revue complète des conventions de l’UNESCO concernant la préservation du patrimoine culturel, voir <https://en.unesco.org/about-us/legal-affairs/instruments/conventions>; consulté le 27 janvier 2022. Voir également la recommandation de l’UNESCO concernant la préservation et l’accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015), à l’adresse <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000244675_fre>. [↑](#endnote-ref-4)
4. Rapport de l’OMPI sur les séminaires régionaux et la Conférence internationale sur les exceptions et limitations, document SCCR 40/2 (15 novembre 2020), https://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=515597. [↑](#endnote-ref-5)
5. Rina Elster Pantalony, *Guide OMPI de gestion de la propriété intellectuelle à l’intention des musées,* Édition 2013 (Genève : OMPI, 2013), 22-33, <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/copyright/1001/wipo_pub_1001.pdf>. [↑](#endnote-ref-6)
6. Par exemple, le studio d’imagerie du Smithsonian Conservation Institute utilise des technologies d’imagerie à infrarouge pour la conservation des objets de musée. Voir <https://www.si.edu/MCIImagingStudio/IR_UV>; consulté le 27 janvier 2022. [↑](#endnote-ref-7)
7. Pour plus de précisions sur les pratiques de conservation des objets des collections de musées, voir Institut canadien de conservation à l’adresse <https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/soin-objets.htm>. Voir également Institut de conservation des musées Smithsonian à l’adresse <https://www.si.edu/mci/index.html> et le Centre de conservation du Louvre à l’adresse <https://www.louvre.fr/en/the-louvre-in-france-and-around-the-world/the-louvre-conservation-centre>. [↑](#endnote-ref-8)
8. Convention de l’UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (16 novembre 1972) article 11, <https://whc.unesco.org/en/conventiontext/>. [↑](#endnote-ref-9)
9. Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003 : https://ich.unesco.org/fr/convention. [↑](#endnote-ref-10)
10. Nao Hayashi et Edouard Planche, *Why are Museum Documentation and Inventories so Important in Dealing with Emergency Situations?* (UNESCO, Paris, 2017). [↑](#endnote-ref-11)
11. Code de déontologie de l’ICOM, https://icom.museum/fr/ressources/normes-et-lignes-directrices/code-de-deontologie/. [↑](#endnote-ref-12)
12. Voir par exemple Gallery Systems, <https://www.gallerysystems.com/>. [↑](#endnote-ref-13)
13. Par exemple, Artefacts Canada, la base de données des inventaires nationaux du Réseau canadien d’information sur le patrimoine, a été créée en vertu de l’article 11 de la Convention de l’UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial et naturel :<https://app.pch.gc.ca/application/artefacts_hum/indice_index.app?lang=>fr. [↑](#endnote-ref-14)
14. Institut canadien de conservation (ICC), Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels ICCROM), *Guide de gestion des risques appliquée au patrimoine culturel (ICCROM, Rome, 2016)*, à l’adresse <https://www.iccrom.org/sites/default/files/2017-12/risk_management_guide_english_web.pdf>. [↑](#endnote-ref-15)
15. Peter Stone, “War and Heritage: Using Inventories to Protect Cultural Property”, *Conservation Perspectives*, (automne 2013), <https://www.getty.edu/conservation/publications_resources/newsletters/28_2/war_heritage.html>. [↑](#endnote-ref-16)
16. Supra, note de bas de page 25. [↑](#endnote-ref-17)
17. Victoria Chisolm, “Preventative Planning and Disaster Management Planning in Cultural Institutions” (Masters Thesis, Graduate School – New Brunswick, Rutgers, the State University of New Jersey, 2015),<https://rucore.libraries.rutgers.edu/rutgers-lib/47340/PDF/1/play/>. [↑](#endnote-ref-18)
18. Voir par exemple la Loi sur les musées du Canada, L.C. ch. 3, telle que modifiée, qui a établi les musées nationaux du Canada et fixe leurs pouvoirs et responsabilités, [https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/acts/m-13.4/page-1.html](https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/m-13.4/page-1.html). [↑](#endnote-ref-19)
19. Voir par exemple la politique de gestion des collections du Metropolitan Museum of Art, New York, approuvée par son conseil d’administration, le 13 septembre 2022, <https://www.metmuseum.org/-/media/files/about-the-met/policies-and-documents/collections-management-policy/Collections-Management-Policy.pdf>; consulté le 31 octobre 2022. [↑](#endnote-ref-20)
20. Ibid. [↑](#endnote-ref-21)
21. Code de déontologie de l’ICOM, <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-Fr-web-1.pdf>; consulté le 17 janvier 2022. [↑](#endnote-ref-22)
22. Ibid. [↑](#endnote-ref-23)
23. Déclaration de l’IFLA sur la sauvegarde du patrimoine culturel par les bibliothèques, https://www.ifla.org/news/libraries-safeguarding-cultural-heritage. [↑](#endnote-ref-24)
24. Déclaration de l’ICA sur le patrimoine documentaire, <https://www.ica.org/fr/que-sont-les-archives>. [↑](#endnote-ref-25)
25. La *recommandation de l’UNESCO concernant la préservation et l’accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique* énonce des principes directeurs qui mettent l’accent sur la nature même du devoir de préservation du patrimoine culturel. S’agissant des cas dans lesquels des restrictions de l’accès au patrimoine documentaire sont indispensables pour protéger la vie privée, cette recommandation prévoit que : “L’existence éventuelle de restrictions légitimes de l’accès à une partie quelconque du patrimoine documentaire ne devrait pas empêcher les institutions de la mémoire de prendre des mesures de conservation ni limiter leur capacité de le faire” (voir la déclaration de l’ICA sur le patrimoine documentaire à l’adresse https://www.ica.org/fr/que-sont-les-archives). [↑](#endnote-ref-26)
26. Séminaires régionaux de l’OMPI sur les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements d’enseignement et de recherche dans le domaine du droit d’auteur. Voir https://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=515597, et proposé conformément au plan d’action sur les limitations et exceptions approuvé par les États membres à la trente-sixième session du SCCR, en juin 2018. Voir <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=408219>. [↑](#endnote-ref-27)
27. Rapport de l’OMPI sur les séminaires régionaux et la conférence internationale sur les limitations et exceptions, document SCCR/40/2 (15 novembre 2020), <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=515597> et proposé conformément au plan d’action sur les limitations et exceptions approuvé par les États membres à la trente-sixième session du SCCR, en juin 2018. Voir <https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=408219>. [↑](#endnote-ref-28)
28. Par exemple les nombreux programmes de préservation et recommandations de solutions numériques de pérennisation de l’ICCROM, <https://www.iccrom.org/>. Voir également les travaux de préservation numérique actuellement menés par le Programme des archives en péril, <http://eap.bl.uk/> et documentés par Maja Kominko (ed.) : *From dust to digital: ten years of the Endangered Archives Programme* (Cambridge, UK: Open Book Publishers, 2015). [↑](#endnote-ref-29)
29. La bibliothèque de l’université du Cap a subi un incendie dévastateur qui a détruit une grande partie de sa collection de patrimoine culturel relatif à l’Afrique du Sud et à la région australe de l’Afrique en 2021, après que des feux de forêt provoqués par la sécheresse ont envahi la bibliothèque et une partie du campus de l’université, Nora McGreevy, “Why the Cape Town Fire is a Devastating Loss for South African Cultural Heritage”, *Smithsonian Magazine* (20 avril 2021), <https://www.smithsonianmag.com/smart-news/cultural-heritage-historic-library-destroyed-south-africa-blaze-180977539/>. [↑](#endnote-ref-30)
30. Le Musée national de Rio de Janeiro, qui abrite la collection scientifique nationale du Brésil, a été victime en 2018 d’un incendie catastrophique qui a entraîné la destruction de sa collection accumulée depuis plus de 200 ans, Michael Greshko, “Fire Devastates Brazil’s Oldest Science Museum”, *National Geographic*, (6 septembre 2018), <https://www.nationalgeographic.com/science/article/news-museu-nacional-fire-rio-de-janeiro-natural-history>. [↑](#endnote-ref-31)
31. Aux États-Unis d’Amérique, le programme Performing Arts Readiness aide les organisations artistiques à planifier des mesures de prévention des catastrophes, afin d’éviter que leurs archives (qu’il s’agisse de documents historiques, de décors de scène, de collections de costumes, de compositions musicales ou d’enregistrements) ne soient anéanties par suite de catastrophes climatiques ou de pandémies. Performing Arts Readiness, <https://performingartsreadiness.org/>. Pour consulter des études de cas, voir <https://performingartsreadiness.org/blog/>. [↑](#endnote-ref-32)
32. Plusieurs sites du patrimoine et musées du Pakistan ont subi de graves dommages causés par les pluies de mousson et des crues soudaines, <https://www.theartnewspaper.com/2022/09/27/pakistans-heritage-suffers-brutal-effects-of-record-monsoon-rains>. [↑](#endnote-ref-33)
33. Au cours de l’été 2021, la France, la Belgique, l’Allemagne et les Pays-Bas ont connu des inondations catastrophiques qui ont mis en danger de nombreuses organisations du patrimoine culturel et leurs collections, voir le site de l’ICOM : <https://icom.museum/fr/news/musees-europeens-inondations/>. [↑](#endnote-ref-34)
34. LINKS, *Adventures in Archives*, Iowa State University, vol. 8 Issue 1 (mai 2019), <https://link.las.iastate.edu/2019/05/21/adventures-in-archives/>; consulté le 27 janvier 2022. [↑](#endnote-ref-35)
35. Loi sur le droit d’auteur du Canada, L.R.C. ch. C-42, s.30.1, telle que modifiée, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/index.html. [↑](#endnote-ref-36)
36. Rapport de l’OMPI sur les séminaires régionaux et la conférence internationale sur les limitations et exceptions, document SCCR 40/2 (15 novembre 2020), [https://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=515597](https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=515597), proposé conformément au Plan d’action sur les limitations et exceptions et approuvé par les États membres à la trente-sixième session du SCCR, en juin 2018, [https://www.wipo.int/meetings/fr/doc\_details.jsp?doc\_id=408219](https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=408219). [↑](#endnote-ref-37)
37. *CCH Canadian Limited* c. *Law Society of Upper Canada* (Cour suprême du Canada) 1 SCR 339, 2004 [SCC](https://www.google.com/search?client=firefox-b-1-e&q=SCC&stick=H4sIAAAAAAAAAONgVuLQz9U3qDDKSlnEyhzs7AwABCRX4xIAAAA&sa=X&ved=2ahUKEwj-wIml9IT1AhVjm-AKHXZaDkwQmxMoAXoECBQQAw) 13, 236 DLR (4th) 395, 30 CPR (4th) 1, 247 FTR 318. [↑](#endnote-ref-38)
38. Rina Elster Pantalony, *Gestion de la propriété intellectuelle à l’intention des musées* (Genève : OMPI, 2013), [https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=166](https://www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=166); consulté le 28 janvier 2022. [↑](#endnote-ref-39)
39. À titre d’exemple, le Conseil international des musées établit des normes professionnelles et éthiques pour les activités des musées et a élaboré une définition du terme “musée”. Voir : <https://icom.museum/wp-content/uploads/2022/09/Statutes_2022_FR.pdf> (article 3, section 1). Les États membres pourraient envisager d’adopter certains aspects de cette définition, mais la définition d’un type d’institution en particulier appelle probablement une définition de tous les types d’institutions.

    [Fin du document] [↑](#endnote-ref-40)